Mes observations sur une Memoire
imprimé ayant pour Devise ce qui suit:
Nous voulons chacun autant que
vous et qui tous ensemble, sommes
plus puissants que vous . . . -

Case
FRC
5497

MES OBSERVATIONS

Sur un Mémoire imprimé, ayant pour deviſe ce qui ſuit :

Nous qui valons chacun autant que vous, & qui tous enſemble, *ſommes plus puiſſants que vous*, nous promettons *d'obéir à votre Gouvernement*, *ſi vous maintenez nos droits & nos privilèges ; ſinon*, non.

IL n'eſt aucun vrai Chrétien, ni aucun fidele ſujet du Roi, qui ne doive être indigné, en liſant diverſes Brochures, qui attaquent avec la derniere indécence, & la religion & l'Autorité Royale ; que l'on répand cependant dans le public, pour le préparer ; ſans doute, à la révolution que méditent les ennemis de cette autorité & du Chriſtianiſme.

C'eſt en flattant la Nation Françaiſe d'une *Régéneration prochaine*, d'une *Liberté idéale*, que l'on cherche à l'éblouir pour l'aſſervir enſuite. Mais, que cette Nation ſache que ces moyens obliques, ont été employés de tous les tems par des ambitieux, qui ont ſçu maſquer leur ambition, ſous le voile du bien public & de l'intérêt du peuple.

Ce fut en le ſoulevant contre le Sénat, en excitant la jalouſie & la haine entre ces deux Ordres de la République Romaine, que *Jules-Céſar* vint à bout de ſubjuguer ces fiers Romains, dont les conquêtes s'étoient étendues ſur toutes les trois parties du monde connu. Quelles ſuites funeſtes cette révolution n'eut-elle pas ? Des voleries, des ſaccagemens, des incendies, des proſcriptions, des maſſacres, des guerres civiles preſque continuelles pendant près de quatre ſiècles, qui aboutirent à la deſtruction d'un Empire qui ſembloit ne devoir jamais finir.

Nation Françaiſe ! voilà quel eſt le ſort qui vous menace ! Vous vous êtes toujours diſtinguée par votre attachement à la religion de vos peres, & par votre amour & par votre fidélité pour vos Rois ; que ce ne ſoit pas des diſcours artificieux & des eſpérances vaines qui puiſſent vous faire oublier vos devoirs ; & ne vous laiſſez pas ſurprendre par des fauſſes raiſons, que des Ecrivains ſyſtématiques annoncent comme des maximes & des vérités.

L'Auteur du Mémoire, dont nous allons faire une courte analyſe, nous a paru être le plus acharné détracteur de nos Rois & de l'Autorité Royale : ce qu'il en dit, eſt ſi révoltant, que, bien qu'un vieux Militaire ſoit peu fait à ce genre d'eſcrime, je n'ai pu réſiſter à l'envie de réfuter quelques-unes de ſes erreurs & de ſes maximes.

Si natura negat, facit indignatio verſum.

Son Mémoire commence par un eſpèce d'hom-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

mage, qu'il ſemble rendre à la Providence, & par s'en faire l'Interprete. » C'eſt ſans doute, » (nous dit-il) *pour donner une patrie aux plus* » *héroïques vertus, que le Ciel voulut qu'il y eût* » *des Républiques :* & peut-être, pour punir » l'ambition des hommes, *il permit* qu'il s'é- » levât de grands Empires, des Rois & des » Maîtres......

Ce début annonce aſſez les ſentimens d'indépendance & de rébellion, que l'Auteur nourrit au fond de ſon cœur, & qu'il voudroit communiquer à ſes Concitoyens. Car, quelle conſéquence peut-on tirer de ſes paroles, ſi ce n'eſt que, *pour donner une patrie digne des héroïques vertus* des *Manlius*, des *Catilina*, des *Spartacus*, des *Stofaker*, des *Caboches*, des *Marcels*, des *Fairfax*, des *Cromvvels*, des *Badins*, des *Genares*, & autres fameux factieux des ſiècles paſſés & de celui-ci, il ne faut plus ſouffrir, ni Rois, ni Souverains, ni aucune autorité légitime?

Le Républicain le plus outré, auroit-il oſé mettre au jour une opinion auſſi abſurde, en écrivant ſur-tout dans une Monarchie, dont il eſt ſujet ?

» Mais toujours juſte, ajoute-t-il, *même dans* » *ſes châtimens, Dieu a permis*, qu'au plus fort » de leur oppreſſion, les peuples aſſervis euſſent » un moyen *de ſe régénérer*, & *de reprendre tout* » *l'éclat de leur premiere jeuneſſe, en ſortant des* » *bras de la mort.*

Et quel ſera encore ce moyen, que Dieu a réſervé à un peuple oppreſſé pour ſe régénérer ! C'eſt de dépouiller les Rois & les Souverains, de l'autorité Suprême ; de la tranſporter à ſes

ſujets ; de lui déſobéir en face ; de piller, démolir, incendier, proſcrire, aſſaſſiner & maſſacrer quiconque voudra s'oppoſer à leur phrénéſie ; ou entreprendre de les réduire à l'obéiſſance de leur légitime Souverain : & *c'eſt à Dieu* que ce fanatique attribue ce moyen de ſe *régénérer & de ſortir des bras de la mort.* — Quelle impiété ! Quel délire ! Continuons.

» *L'homme eſt né libre ; jamais l'Etre éternel* » *qui l'a créé, n'avilit lui-même ſa créature, en* » *ſoumettant l'homme à ſon ſemblable.*

Ce principe, dont nos Archontes Républicains ont fait un article de leur croyance, n'eſt pourtant rien moins que vrai ; & il eſt contraire à l'expérience qui nous apprend que, dans les Républiques, les Monarchies, tout comme ſous le deſpotiſme, il n'y a aucun homme qui ne ſoit ſubordonné de quelque maniere à un autre homme : les Rois eux-mêmes vivent ſous l'empire de l'opinion & des Loix qu'ils ont faites. Il n'eſt donc point vrai que *le Créateur n'ait pu ſoumettre l'homme à ſon ſemblable, ſans l'avilir.*

Que ſi nous conſultons la Religion ſainte que nous profeſſons, l'obéiſſance & la ſoumiſſion aux Puiſſances y ſont preſcrites dans cent endroits quel exemple plus frappant que celui que nous a laiſſé notre divin Légiſlateur ?

Dans l'Ancien Teſtament, *Dieu* donna aux Iſraëlites, en la perſonne de Moyſe, un Conducteur & un Légiſlateur : leurs murmures & leurs ſéditions, contre ce Chef, reçurent des punitions éclatantes. Ce peuple ayant enſuite conquis la Terre promiſe, voulut avoir un Roi, ainſi que toutes les autres petites Nations qui

l'environnoient : le Prophête Samuel lui repréſenta, *de la part de Dieu*, les maux qu'il auroit à endurer *d'un Maître abſolu.* Ce peuple perſiſta à demander un Roi, & le Seigneur fit ſacrer ſucceſſivement, par le Prophête, *Saül* & *David.* C'eſt donc de Dieu que les Rois tiennent primitivement leur puiſſance ; c'eſt à lui ſeul qu'ils en doivent compte ; conſéquemment leurs ſujets ſont obligés à leur obéir par motif de conſcience, en tout ce qui n'eſt pas défendu par la Loi divine. Revenons à préſent au ſyſtême de notre Républicain.

» *C'eſt un grand malheur*, dit-il, que le
» même homme, *que la Nation a revêtu du pou-*
» *voir* (1) *exécutif*, pour le diriger contre l'en-
» nemi de l'Etat, devienne, par trait de tems,
» l'ennemi de la liberté Nationale, & employe,
» pour la détruire, les forces qu'il reçut d'elle,

---

(1) L'on répete ſans ceſſe, que la Nation *a revêtu* ſes Rois *du pouvoir exécutif ;* ne pourroit-on pas nous dire, à quelle époque, & par quel contrat, le Roi a été *revêtu* de ce pouvoir, & s'eſt chargé d'exécuter les ordres de ſes ſujets ? La Nation. Mais la *Nation*, ſuivant nos nouveaux Publiciſtes, eſt le *Peuple*, (le *Tiers-Etat*) comme en en faiſant la partie la plus nombreuſe. Or, ce *Peuple*, ce *Tiers-Etat*, étoit encore dans la ſervitude en 1120, ſous Louis *le Gros*, & n'entroit pas dans les Aſſemblées Nationales : ce ne fut qu'en 1310 que Philippe *le Bel* l'introduiſit dans les Etats-Généraux, qui ſe tinrent cette année. Sera-ce ce *Tiers-Etat* qui *aura revêtu ce Roi du pouvoir exécutif* ? L'on n'a avanturé ce paradoxe, que pour pouvoir en tirer cette conſéquence, que le Roi ayant reçu ſa Couronne & ſes pouvoirs de la Nation, il peut en être privé par elle. Principe & conſéquence également faux.

» *pour la maintenir libre au dedans & la défen-*
» *dre au dehors.*

La distinction des pouvoirs, l'un *législatif*, l'autre *exécutif*, est de nouvelle invention. Dans une Monarchie y en peut-il avoir d'autre que celui du Monarque ? En tout cas, ce sera un moyen infaillible pour la voir bien-tôt mettre en lambeaux, par le choc réciproque de ces divers pouvoirs. Que gagneroit à cela la Nation ? Non ! l'autorité Souveraine est *indivisible* ; vouloir diviser *le pouvoir suprême*, c'est vouloir l'anéantir ; & c'est à quoi tendent tous les raisonnemens de nos Orateurs Républicains.

» *Les François nés égaux*, (nous dit celui-ci)
» n'accordoient des distinctions qu'à ceux qui
» occupoient les Dignités de l'Etat ; mais déja,
» sous cette premiere Dinastie, nous voyons dé-
» velopper *le projet de rendre les Fiefs hérédi-*
» *taires.* De ce changement funeste *devoit éclorre*
» *la Noblesse héréditaire*, *le plus épouvantable*
» *fléau dont le Ciel dans sa colere pouvoit*
» *frapper une Nation libre.*

Nos Déclamateurs Plébeïens abusent assez souvent des termes, pour en imposer au vulgaire ignorant. L'égalité qu'ils prêchent, pour flatter le peuple & le séduire, n'est qu'une vaine spéculation, impossible à réaliser, & propre seulement à occasionner tous les excès & les désordres possibles. *Les Français nés égaux* ! Est-ce dans la manière de naître ? En ce sens, tous les hommes naissent égaux ; le fils d'un Crocheteur ne naît pas autrement que le fils d'un Souverain : peut-on cependant dire sans extravaguer, *qu'ils sont égaux en naissance* ?

Les Francs n'accorderent des diſtinctions, qu'à ceux qui occupoient les Dignités de l'Etat. Qu'en ſait-il ? Parmi eux, ainſi que chez tous les autres peuples, il s'y trouvoit des familles plus conſidérables, ſoit par leurs moyens, ſoit par leurs ſervices, ou leurs talens ; l'égalité entr'eux eſt donc une chimere.

L'on ne ſait auſſi dans quel Auteur contemporain ce Libelliſte a trouvé que, ſous la premiere Dinaſtie de nos Rois, *l'on eût développé le projet de rendre les Fiefs héréditaires* ; le nom n'en fut pas même connu ſous cette premiere race ; & il eſt viſible qu'il a confondu deux époques bien éloignées l'une de l'autre, & deux établiſſemens très-différens ; *les Bénéfices*, inſtitués dans les Gaules par les Romains, dont *les Francs* s'emparerent après leur conquête, & *les Fiefs*, qui ne furent établis & rendus héréditaires que ſur la fin de la ſeconde race, ſous les foibles Succeſſeurs de Charlemagne.

Nous ne répondrons rien à la ſortie que *le Libelliſte* a faite ſur le Corps entier de la Nobleſſe Françaiſe : la ſatyre qu'il en fait, ne peut dèshonorer que lui ſeul. Après avoir lancé ſes traits venimeux contre la Nobleſſe de ſon pays, & avoir exalté la valeur & la magnanimité des premiers Francs, il ajoute : » *Certes, il n'étoit* » *pas aiſé d'aſſervir de pareils hommes* ; il n'é- » toit pas facile *d'unir à leur religion, le vil pré-* » *cepte de l'obéiſſance paſſive :* on peut deviner » *quel eût été le ſort de celui qui leur auroit dit* » *qué leur Roi ne tenoit leur Couronne que* » *de Dieu ; & qu'à Dieu ſeul il devoit compte* » *de l'uſage qu'il en voudroit faire.*

L'on ne peut attribuer un pareil langage qu'à quelque *Déiſte*, qui a rejetté intérieurement ſa religion ; *l'on ſait le ſort qu'il mériteroit*, ſi l'audace & la révolte n'avoient fait taire les Loix. Nous avons prouvé ci-devant par l'Ecriture Sainte, que quiconque déſobéit ou s'éleve contre ſon Souverain, déſobéir à Dieu : il ſeroit ſuperflu d'en dire davantage ſur ce ſujet, & de vouloir convaincre des opiniâtres ſyſtématiques : mais arrêtons-nous quelques inſtans à examiner, quel étoit ce peuple, *qu'il n'étoit pas aiſé d'aſſervir, ni d'unir à leur religion, le vil précepte de l'obéiſſance paſſive.*

Avant que les Romains euſſent fait la conquête des Gaules, ces grandes Provinces étoient diviſées en pluſieurs Républiques, qui étoient gouvernées par les *Druides*, Prêtres des Idoles, & par la Nobleſſe du pays, *à l'excluſion du peuple.*

C'eſt ce que nous apprenons des Commentaires de *Jules-Céſar.* » *Il y a*, dit-il, deux » ſortes de condition dans les Gaules, qui » ſoient en quelque conſidération, *les Prêtres* » & *la Nobleſſe* ; car pour le *peuple*, *il eſt* » *comme eſclave*, *ſans aucune autorité dans l'Etat.* » *On ne l'appelle pas aux délibérations publiques.*

Pendant près de 500 ans que les Gaules furent ſoumiſes à l'Empire Romain, le peuple Gaulois reſta dans le même état de ſervitude, qui fut encore aggravée par les Barbares, qui inonderent cet Empire au commencement du cinquieme ſiècle.

Le Patrice *Ætius* ſoutint pendant quelque tems, par ſa valeur & ſa conduite, cet Empire

chanchelant. Il battit & repoussa au delà du Rhin les *Bourguignons*, les Sicambres, & les Franci, & remporta deux grandes victoires sur *Attila*, Roi des Huns, l'une devant Orléans, l'autre dans les plaines de Châlons. Mais ce grand Capitaine ayant été tué par ordre de Valentinien III, & cet Empereur l'ayant été lui-même peu de temps après (455) par les amis *d'Ætius*, l'Empire d'Occident tomba dans une entiere confusion, & fut mis comme au pillage.

Les Gaules furent envahies par les *Bourguignons*, les *Visigots* & les *Francs*.

Ces derniers avoient été appellés *Franci* par les Romains, de ce qu'ils affectoient de ne dépendre d'aucun Prince de leur pays. Après s'être attroupés de toutes les Provinces de la Germanie, ils se joignirent aux *Sicambres*, qui habitoient vers le Bas-Rhin pour piller les frontieres de l'Empire.

Lorsqu'il s'agissoit de faire leurs incursions, ou d'aller servir comme *Stipendiaires*, ils se choisissoient un Chef, qu'ils élevoient sur un bouclier, & auquel ils faisoient serment d'obéir; l'un de ces Chefs, nommé *Arbogaste*, servit avec tant de distinction les *Romains*, que l'Empereur Valentinien II. lui confia le commandement de l'Armée des Gaules; mais le perfide *Franc* se servit de l'autotité que sa charge lui donnoit sur les Troupes Impériales, pour faire massacrer ce Prince, son Bienfaiteur, & pour faire proclamer, par l'Armée, *Eugene* pour Empereur, qui étoit payen tout comme lui.

Merouée lui-même (que l'on peut regarder comme le premier Roi de ces *Francs*) servit

ſous *Ætius*, & ſe rendit à Rome en l'année 453, pour y recevoir la récompenſe de ſes ſervices. Une autre Troupe de ces mêmes *Francs*, conduite par le frere de *Merouée*, combattit dans l'Armée *d'Attila* contre les Romains. Telle a été l'origine ; tels ont été les ſuccès de ces *Francs*, qu'en ſervant tantôt les Romains, tantôt leur faiſant la guerre, ils parvinrent à ſe faire un établiſſement fixe dans les Gaules ſous leur Roi *Merouée*. Ils n'étoient qu'une poignée de gens, en comparaiſon des originaires du pays *Gaulois* & *Romains* ; mais parmi les *Gaulois* qui compoſoient le grand nombre, le peuple reſta *eſclave de la Glebe*, comme il avoit été ſous les Romains, & encore avant leur conquête, juſqu'à ce qu'il plût à nos Rois de la troiſieme Race de l'affranchir de la ſervitude.

Ce peuple (que l'on dit être aujourd'hui la Nation) *qui pendant plus de mille ans n'avoit pas été appellé aux délibérations publiques*, a t-il jamais pu être *le ſuprême Légiſlateur de la Nation !* ne l'ayant jamais été, comment a-t-il pu tranſmettre le droit de faire des Loix au peuple actuel (le Tiers-Etat) ? Cela eſt inconcevable.

» *Le regne de la Liberté Nationale* (nous apprend le nouveau Précepteur de la Nation Françaiſe) » *eſt toujours le regne des grandes* » *vertus*.

Si cet axiome pouvoit être auſſi vrai qu'il eſt faux, il s'en tireroit cette conſéquence, que jamais *ces grandes vertus* n'ont moins regné que ſous les Rois de la premiere Race, temps auquel notre Réplublicain Gaſcon ſuppoſe que regnoit *cette Liberté Nationale* tant déſirée &

ſi peu déſirable. Car qu'il nous diſe dans quel temps de la Monarchie il s'eſt commis plus de forfaits, de cruautés, de trahiſons, d'horreurs de toute eſpece, que dans le ſiecle *où regnoit*, ſuivant lui, *la Liberté Nationale*, mere *des grandes vertus* !

L'ambitieux *Clovis* fait mourir, contre le droit des gens, un *Sïagrius*, qui étoit ſon priſonnier de guerre ; quatre Rois, ſes proches parents, ſont dépouillés par lui de leurs petits Etats, il les fit mourir dans les tourmens, & extermina leurs familles pour s'emparer de leurs tréſors. Quelle cruauté ! Quelle inſatiable avidité !

Ses quatre fils ne furent ni moins méchans, ni moins cruels que lui. *Thierry* l'aîné, Roi de Mets, fit précipiter du haut d'une Tour, *Hermanfroy*, Roi de Turinge, ſon parent & ſon priſonnier de guerre, & s'empara de ſon Etat & de ſon tréſor. *Clodomir*, Roi d'Orléans, le ſecond, en uſa de même envers *Sigiſmond*, Roi de Bourgogne, ſon oncle maternel, qui eſt révéré comme Martyr. *Childebert*, Roi de Paris, le troiſieme, violant les droits de l'hoſpitalité & de la nature, donna les mains au meurtre horrible de ſes neveux, enfants de *Clodomir*, Roi d'Orléans, ſon frere aîné, à condition qu'il partageroit avec l'aſſaſſin, leurs Etats & leurs dépouilles. (Ce marché infame ſe fit en l'année 533.) *Clotaire*, Roi de Soiſſons, le quatrieme fils de *Clovis*, hérita de toute la barbarie de ſon pere, & l'emporta de beaucoup ſur celle de ſes trois freres. C'eſt lui qui égorgea dans Paris, de ſa propre main, les deux fils aînés de *Clodomir*, ſon frere, & fit raſer le troiſieme,

appellé *Clodoalde*, pour qu'il ne pût pas dans la ſuite réclamer les Etats de *Clodomir* , ſon pere. *Chramne*, fils ainé de ce *Clotaire* , s'étant révolté contre lui, & s'étant retiré dans un Château fort, ce pere inhumain l'y aſſiégea, & y fit mettre le feu, qui incendia & le Château & les aſſiégés, du nombre deſquels étoit ſon fils & toute ſa famille. Ce fut pourtant par ces actions atroces que ce premier *Clotaire* réunit, ce qui s'appelle aujourd'hui la Monarchie Françaiſe. Il laiſſa quatre fils qui *ſuccéderent* à ſes Etats , ainſi qu'à ſa cruauté & ſon ambition immodérées. Chilperic, Roi de Soiſſons, l'un d'eux, ſe diſtingua de ſes freres par des crimes bien odieux. Il avoit épouſé *Galswinde*, fille du Roi des Wiſigots ; mais s'étant épris des charmes d'une femme de vile condition, auſſi belle que méchante, nommée *Fredegonde*, il ſe débarraſſa par le poiſon, de ſon épouſe légitime, bien qu'il en eût trois fils. *Brunehault*, ſœur de *Galswinde*, fit armer *Sigebert* ſon mari, Roi d'Auſtraſie, pour venger ce fratricide, ſur *Chilperic* & ſa *Fredegonde* : Sigebert les tenoit l'un & l'autre très-étroitement **aſſiégés** dans Tournay, lorſqu'il fut aſſaſſiné au milieu de ſon Camp , par deux ſcélérats , envoyés par *Fredegonde* pour exécuter ce coup déteſtable.

Cette Mégere ne ſe ſouilla pas de ce ſeul aſſaſſinat, des trois fils du premier lit de ſon mari, elle ſe défit de deux par le poiſon, fit aſſaſſiner le troiſieme nommé *Clovis*, & finalement *Chilperic* lui-même, craignant que ce Roi n'eût découvert le commerce criminel qu'elle avoit avec *Landry*. (584.) A la mort de *Chilperic* , il ne

reſtoit qu'un fils âgé de quatre mois, nommé Clotaire II, qui fut reconnu pour le Succeſſeur de ce Prince, & qui ſuccéda dans la ſuite aux Etats de ſes trois oncles prétendus ; Charibert, Roi de Paris ; *Gontran*, Roi d'Oléans, & *Sigebert*, Roi d'Auſtraſie. Mais ce ne fut qu'après avoir donné des preuves qu'il étoit digne fils de Fredegonde ; car pour parvenir à cette réunion de la Monarchie, il fit maſſacrer les quatre fils de Thierry, Roi d'Auſtraſie & de Bourgogne, petit-fils de *Sigebert*, qu'il tira des mains des Seigneurs Auſtraſiens, en leur faiſant entendre qu'il vouloit faire élever ces jeunes Princes à ſa Cour ; il ſe fit livrer auſſi la Reine *Brunehaul*, biſayeule & tutrice de ces jeunes Princes, laquelle il fit mourir du plus cruel ſupplice qu'aucun tyran avant lui eût jamais inventé, & qui a couvert d'un opprobre éternel ce barbare Roi des *Francs*. Cette ſcene plus que tragique ſe paſſa en l'année 614.

Seroit-ce là les vertus que doit nous procurer le *Regne de la Liberté Nationale* ? Si cela eſt, qu'elle s'éloigne de nous, & qu'elle ſe retire avec ſes partiſans, *chez les Caraïbes & les Canibales.*

Les Aſſemblées *du Champ de Mars*, dont on nous parle, étoient moins deſtinées à rédiger des Loix, & à faire des Réglemens de Police, qu'à faire des plans de campagne, & à déterminer les nouvelles entrepriſes que ces guerriers projettoient contre leurs voiſins. La Loi *Romaine* régiſſoit les Gaulois encore appellés *Romains* ; & la Loi *Mundana* étoit celle des Barbares. Ces derniers étoient à

peine ce qu'eſt un à cent, au regard des originaires du pays conquis, dont la majeure partie étoit *eſclave de la Glebe.*

» *La bonté fut toujours le partage de la force :*
» auſſi nos ayeux étoient-ils terribles à la guerre,
» *doux & hoſpitaliers dans leurs maiſons.*

Rien ne prouve mieux quelle fut *la bonté*, *la douceur*, *l'hoſpitalité*, *les vertus héroïques de ces Francs ſi terribles à la guerre*, que leurs actions : nous en avons rapporté ci-devant quelques-unes, qui ſont démonſtratives *de leur férocité*; nous n'ajouterons rien à cette preuve : l'Auteur ſeroit fort embarraſſé de rapporter celle qu'il tire ſon origine d'un de ces barbares *ſi terribles à la guerre.* Pourquoi donc les appelle-t-il ſes *aïeux*? Il paſſe enſuite au temps de Charlemagne ; & voici ce qu'il en dit :

» Tous nos droits furent conſervés & reſpec-
» tés par ce grand homme ; *le conſentement de*
» *la Nation* fut toujours le ſeul moyen *de*
» *ſanctioner les Loix.* Charlemagne le reconnut
» lui-même par ces paroles : *La Loi*, dit-il, *ſe fait*
» *par le conſentement du peuple, & la conſti-*
» *tution du Roi.*

Ce Wiſigoth donne à ces paroles un ſens qu'elles n'ont pas, qu'elles ne peuvent pas avoir ; car n'eſt-ce pas celui *qui conſtitue la Loi ;* ou en d'autres termes, *qui y donne la ſanction*, qui eſt le ſeul & vrai Légiſlateur. N'eſt-il pas abſurde de penſer, que le conquérant d'une grande partie de l'Europe, n'ait été que l'exécuteur des Loix & des ordres d'un peuple, dont plus des trois quarts étoit encore dans les liens de la ſervitude ? Cela ſe conçoit-il ? Le conſen-

tement du peuple, qu'on nous objecte, n'étoit, au vrai, que la notification de la Loi, qui avoit été faite sans lui : c'étoit une pure cérémonie, à peu près semblable à celle du Sacre de nos Rois, qui, dans l'opinion populaire, étoit d'une nécessité indispensable, pour qu'un Prince pût prendre le gouvernement de son État.

» *L'hérédité des Fiefs*, (continue cet Au-
» teur) *amena une autre constitution.* Les Ducs,
» les Comtes saisirent le prétexte de la guerre
» continuelle qu'il falloit faire *aux Normans*,
» pour s'entourer de châteaux inaccessibles. Dès-
» lors *la tyrannie féodale parut*, *& les Loix*
» *cesserent de se faire entendre.* Quand *Hugues-*
» *Capet* fut élu Roi par ses Pairs, *il ne res-*
» *toit plus de liberté nationale que parmi les Sei-*
» *gneurs ;* & *leur liberté étoit l'excès de la licence.*

Ce ne fut ni l'avilissement de la Nation, ni le prétexte de la guerre *contre les Normans*, qui donnerent lieu à l'établissement des Fiefs, *sous les derniers Rois Carlovingiens.* La vraie cause de la révolution qui arriva pour lors, fut, que ces Princes eurent assez peu de politique que de donner d'abord *à vie*, les Offices de *Ducs*, *Comtes*, *Vidames*, *Vicomtes* & autres Offices inférieurs ; & d'avoir ajouté à cette faute, celle de les rendre héréditaires ; ce qui fournit le moyen à ces divers Officiers de s'emparer, par trait de temps, de la Justice, qu'ils rendoient auparavant au nom du Roi, & des Provinces, Villes & Terres où ils la rendoient ; c'est une supposition d'un partisan du *Tiers-Etat*, d'atribuer à l'établissement des Fiefs, la cessation *de la liberté nationale ;* cette liberté, pour le peuple, n'e-

xiſtoit pas avant même la conquête des Romains ; & depuis cette époque juſqu'à l'établiſſement des Fiefs, il y avoit eu des gens libres & des ſerfs qui formoient le grand nombre, ainſi que cela eſt prouvé ci-devant.

» *Sous Charlemagne* (dit ailleurs le même Auteur) *les Parlemens conſerverent à la Nation entiere, le pouvoir de ſanctioner toutes les Loix.*

C'eſt encore ici une illuſion que ce Libelliſte préſente à ſon Lecteur. Les Parlemens appellés *Placita*, étoient ſous Charlemagne, & ſes Succeſſeurs, des aſſemblées d'Evêques, & de Grands (*Optimates*), dans leſquelles les gens du peuple (appellés depuis *le Tiers-Etat*), n'étoient point admis. Il s'y traitoit des grandes affaires de l'Etat ; & l'on y rédigeoit les Loix auxquelles le Roi avoit donné ſa ſanction. Ces Loix étoient promulguées & annoncées au peuple ; car encore falloit-il bien que ce peuple en eût connaiſſance pour s'y conformer : mais elles ne recevoient leur ſanction que du Souverain : *ſuppoſer que la Loi étoit ſanctionée par l'approbation du peuple* ; c'eſt en impoſer ; c'eſt vouloir l'abuſer.

» Enfin, ajoute-t-il, quand la Nation, *aſſemblée en Etats-Généraux*, ne put être réunie que par ſes Repréſentans, *il s'établit auſſi-tôt une Loi*, qui eſt, j'oſe dire, le *Palladium* de nos libertés ; c'eſt *que la Nation elle-même eſt reſtée* maîtreſſe de tous ſes pouvoirs.

Le principe eſt ici auſſi faux, que les conſéquences que ce *phrénétique* en tire. Car en quel temps fut faite cette prétendue Loi, par laquelle *la Nation eſt reſtée maîtreſſe de tous ſes pouvoirs ?*

pouvoirs ? où le trouve-t-elle, ſinon dans l'imagination d'un vrai factieux ? En la ſuppoſant, le Souverain ne jouiroit que d'un pouvoir emprunté, dont la Nation pourroit le priver par conſéquent, quand la fantaiſie lui en prendroit ; & il ſe trouveroit que de *Souverain* qu'il étoit, il ſeroit devenu *ſujet*, de ſes ſujets. Fut-il jamais un ſyſtême plus extravagant ? C'eſt pourtant celui des *Défenſeurs du Tiers-Etat & des Droits de l'Homme.* Continuons de les écouter.

» La Nation, *ayant confié le pouvoir exécu-*
» *tif*; *ayant ſtatué ſur la formation des Corps*
» *judiciaires*, *ſe trouve inveſtie du pouvoir*
» *incommunicable de créer les Loix.*

Tout autant de fauſſetés avancées effrontément par ce Républicain décidé. Voyons la ſuite.

» *Ce pouvoir ſuprême ne peut être exercé*
» *que par elle.* Il n'exige ni la célérité d'exé-
» cution *qui la força de confier le pouvoir exécu-*
» *tif aux mains d'un ſeul ;* ni la permanence d'un
» Corps toujours aſſemblé, qui néceſſita l'éta-
» bliſſement de la Magiſtrature. *Le pouvoir lé-*
» *giſlatif eſt le ſeul rempart* qui reſte à un peu-
» ple, *qui s'eſt dépouillé du droit d'émouvoir*
» *la force publique.* C'eſt le ſeul moyen *de ré-*
» *primer le pouvoir exécutif, en oppoſant à ſes*
» *invaſions le frein ſacré de la Loi.* » Vrai langage d'un ſéditieux. Continuons à l'écouter.

» Les Prédéceſſeurs de Philippe *le Bel* avoient
» mis tous les moyens en uſage pour ſe rendre
» abſolus. Il ne l'étoit pas encore, mais la route
» étoit tracée ; en la ſuivant, *il arrivoit au Deſ-*
» *potiſme.* Son impétuoſité ne lui permit pas de
» parcourir l'eſpace qui l'en éloignoit ; il le

» franchit : *ſans avoir encore autour de lui les*
» *Satellites* (1) *qui aſſuroient la tyrannie* ; il
» commença à en déployer toute la rigueur.
» D'immenſes dépenſes néceſſiterent de cruelles
» exécutions : *Philippe vola & frippona ſon peu-*
» *ple.* Il *le vola par ſes concuſſions*, *& le frip-*
» *pona en altérant les monnoyes*...... C'eſt de
» ces jours d'infortune, que devoit naître pour
» la patrie, *une Conſtitution Nationale.* En
» 1303, la Nation s'étoit déja aſſemblée, pour
» réſiſter aux prétentions de Boniface VIII. *Mais*
» *en* 1314, *les Etats du Royaume furent con-*
» *voqués & réguliérement aſſemblés.*

Sur cela, je demande à nos Democrates modernes, de qui Philippe *le Bel* reçut-il le pouvoir de convoquer les Etats-Généraux de ſon Royaume ? De quel droit *il en changea l'ancienne Conſtitution*, en y appellant *le Tiers-Etat*, qui n'y avoit jamais aſſiſté, ni ſous le Gouvernement des Gaulois, ni ſous les Romains, ni ſous les Rois des *Francs*, Prédéceſſeurs de Philippe *le Bel* ? Sera-ce de ce même Tiers, ſorti depuis peu de la ſervitude par une grace ſpéciale de

---

(1) *Satellites.* C'eſt le nom que cet Auteur Gaſcon donne à tous les Militaires en général. Il n'y a qu'un furieux qui puiſſe inſulter auſſi groſſiérement des gens d'honneur qui par état & par leur ferment, ne ſont pas moins obligés de défendre la perſonne, les droits & l'autorité de leur Souverain, contre ſes ennemis *internes* ; que de défendre ſes Etats, au péril de leur vie, contre l'ennemi externe ; ceux qui s'y refuſeroient, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſe rendroient coupables du crime de *haute-trahiſon*, & ſe voueroient eux-mêmes à une éternelle infamie.

Louis *le Gros*, que Philippe aura reçu ce pouvoir ? De ce Tiers-Etats, qui, de l'aveu même de notre audacieux Ecrivain, ſe trouvoit encore alors ſous le joug de la ſervitude des Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïcs, du moins pour la plus grande partie ?

Mais cette race ingrate d'affranchis, ſe révolta contre leur Bienfaiteur, & le força (en ſe prévalant des circonſtances où il ſe trouvoit) d'aſſembler les Etats.

Leur révolte ſera-t-elle donc un titre qui l'aura *inveſtie du pouvoir légiſlatif*, & qui en aye pu dépouiller leur Souverain ? Peuvent-ils aujourd'hui le prétendre ? Une pareille prétention ne ſauroit être regardée, par des gens ſenſés, que comme une ineptie, enfantée dans le cerveau de quelques *Enthouſiaſtes*, ennemis de la Royauté.

Si Philippe *le Bel* convoqua les Etats-Généraux de ſa propre autorité ; s'il regla la forme de cette convocation de la maniere qu'il voulut ; s'il y appella le Tiers-Etat, *qui jusqu'alors avoit été exclus des Aſſemblées Nationales ;* peut-on conteſter les mêmes droits à ſes Succeſſeurs, ſans déraiſonner ? Ces droits ſont indiviſibles. Ils ſont inhérens à la Majeſté de nos Rois. Il n'y a point de Loi *fondamentale* en France plus poſitive & plus obligatoire : l'idée ſeule de diviſer ces pouvoirs & d'attribuer au peuple le *pouvoir légiſlatif*, eſt un attentat contre l'autorité du Souverain : un crime même contre la Nation, chez laquelle cette prétention cauſeroit infailliblement des diviſions, des troubles, & la déſolation.

La Suprême autorité n'exiſtant qu'en la per-

ſonne du Souverain, les Loix ne peuvent être ſanctionnées que par lui : dès l'origine de la Monarchie, l'on n'en a point reconnu d'autres que celles qui ont reçu *la ſanction des Monarques.* Leurs Ordonnances, leurs Edits & Déclarations exiſtent en preuve. Revenons à préſent à notre Déclamateur.

» Il faut parler vrai, nous dit-il ; le peuple, » pour qui tout eſt, pour qui tout doit exiſter, » n'adreſſe d'humbles prieres qu'à Dieu. *C'eſt à* » *une telle Puiſſance que le peuple proſterné* » *adreſſe d'humbles ſupplications :* mais, hors » des Temples du Seigneur, *ſes prières ſont des* » *ordres*, & *ſes doléances des Loix......*

Ce langage n'eſt pas certainement celui de la Religion Chrétienne : l'obéiſſance & la ſoumiſſion dues aux Souverains, ſont par-tout recommandées dans l'EVANGILE.

Dieu lui-même, (que ce Fanatique feint de reconnoître) ne nous a-t-il pas appris par la bouche de ſon Prophête, que c'eſt par lui que régnent les Rois ? (*per me*, *Reges regnant*) Quels Rois ce ſeroient ! ſi *les prieres du peuple étoient pour eux des ordres*, & *ſes doléances des Loix.*

Un Ecrivain aſſez oſé que de divulguer des maximes auſſi pernicieuſes, ne mériteroit-il pas d'être encagé & enchaîné comme un furieux ?

La haine que ce Républicain a conçue contre les Rois, lui a fait dire ailleurs, *que les Rois ſont les Chefs*, *& non les peres de leurs peuples* ; *que ſous un rapport plus vrai*, *les Rois ſont les enfans des peuples* ; car, ajoute-t-il, *c'eſt leur*

volonté qui les créa ; & ce sont leurs dons & leurs travaux qui les nourrissent.

Quelle fatale impression des traits si malins ne sont-ils pas capables de faire sur le peuple ! N'est-ce pas lui enseigner à regarder les Princes & les Grands, comme des tyrans qui se nourrissent de sa substance ? Et l'on poursuit avec ardeur la liberté de la presse ! Veut-on donc nous réduire à vivre sans décence, sans pudeur, sans honneur & sans religion ?

Le Libelliste revient ensuite au regne de Philippe *le Bel*, dont il a fait (comme nous avons vu) une peinture affreuse, à l'occasion de l'institution du Parlement de Paris, que ce Prince fit en l'année (1301.) Voici ce qu'il en dit, pag. 101 & 102 de son Libelle.

» Ces appels se multipliant à l'infini, Philippe » *le Bel rendit le Parlement sédentaire à Paris*; » mais il fut toujours *composé de Pairs élus par* » *le Roi, pour tenir le Parlement*...... Les » Parlemens actuels ont donc succédé aux Par- » lemens des Pairs de la troisieme race ; & » ces Parlemens eux-mêmes, *n'ayant aucun* » *pouvoir National*, n'ont pu revêtir leurs » Successeurs d'un pouvoir qu'ils n'avoient pas : » mais bientôt *la Nation* leur donna une » *existence politique*, & les Décrets des Etats- » Généraux *établirent ses pouvoirs d'une telle* » *maniere*, qu'ils *deviendront* des Corps Na- » tionaux, inhérent à la Constitution même.

Les aveux d'un homme, qui cherche par-tout à ravaler l'autorité Royale, méritent que l'on s'y arrête. Il est convenu que *Philippe le Bel*, en rendant le Parlement *des Pairs sédentaire*, il

continua de jouir du droit de nommer les Pairs, qui devoient compofer ce Parlement fédentaire : ce fut un nouvel établiffement que ce Roi fit. Ce n'étoit que l'image des Parlemens, appellés *Placita*, qui s'étoient tenus fous la feconde & la troifieme race, jufqu'à Philippe *le Bel*, & auxquels il n'affiftoit que les Evêques, les Pairs & les Barons *repréfentans la Nation* ; car, c'eft un fait inconteftable que jufqu'à cette époque, le peuple, appellé dans la fuite *le Tiers-Etat*, ne participoit en rien aux délibérations publiques. Or, dès qu'il eft indubitable que ce nouvel établiffement ne fut fait que de *la feule autorité de nos Rois* ; qu'ils ont pu changer l'ordre & l'objet de l'inftitution des anciens Parlemens ; il s'enfuit qu'ils le peuvent encore, ou toutes les conféquences font fauffes.

Il eft inutile de fuppofer, comme fait ce Républicain, que *la Nation*, (aujourd'hui le *Tiers-Etat*, *fuivant lui*,) *a donné aux Parlemens une exiftence politique*, & *des pouvoirs qui les rendent des Corps Nationaux*, *inhérens à la Conftitution même.* Comment s'eft-il fait que *la Nation* aye pu communiquer un droit qu'elle n'avoit pas elle-même ? Pouvoit-elle donner à des Tribunaux de Juftice, créés par le Souverain, des pouvoirs qui les rendroient indépendans de celui même dont ils tiennent leur exiftence ? Par quelle efpèce de magie, *ce Tiers-Etat*, affranchi de la fervitude par nos Rois, *fera-t-il devenu leur Supérieur & le fuprême Légiflateur de la Nation* ? Il faut être dans le délire pour avancer un pareil paradoxe & le faire imprimer. Continuons d'écouter ce Fébricitant.

» Les fastes de notre Histoire nous présentent
» dans les siecles, qui se sont écoulés depuis
» Philippe IV. jusqu'à nous, trois époques bien
» distinctes. Depuis ce Roi, jusqu'à Charles VII,
» *nos Assemblées Nationales*, souvent assemblées,
» *souvent trompées par nos Rois*, mais toujours
» aidées par les circonstances qui amenoient les
» Rois, accablés par les malheurs & le besoin,
» *à la nécessité de se soumettre aux vœux de la*
» *Nation*, établirent sur des *bases inébranlables*
» *la liberté publique : & si le despotisme cher-*
» *choit à les ébranler*, il ne tardoit guere *à être*
» *puni de ses excès.* Charles VII *jetta les premiers*
» *fondemens de la puissance arbitraire.* Nous ver-
» rons nos Etats-Généraux la repousser de tout
» leur pouvoir; mais impuissans à l'éloigner de
» nous, nous les verrons enfin *succomber sous le*
» *despotisme :* à l'instant *qu'ils cesserent d'exercer*
» leurs droits, *il n'y eut plus de Gouvernement*
» *légal; & l'on ne fut plus tenu d'obéir, qu'au-*
» *tant que l'on y fût constraint.*

Ce n'est pas, comme l'on voit, s'expliquer en termes ambigus.

Mais de quel droit cet atrabilaire a-t-il eu l'insolence de dire de ses Maîtres, *qu'ils ont souvent trompé les Assemblées Nationales; qu'ils ont friponné & volé leurs peuples;* qu'ils *avoient été amenés par le malheur & le besoin, à la nécessité de se soumettre aux vœux de la Nation*; que *dès l'instant que celle-ci avoit cessé d'exercer ses prétendus droits, il n'y eut plus de Gouvernement légal;* & que *l'on ne fut plus tenu de leur obéir qu'autant que l'on y fût constraint?*

Une licence si effrenée; des principes aussi faux,

auſſi ſéditieux, mériteroient ſans doute d'être réprimés & punis, ſi les Loix pouvoient encore ſe faire entendre dans ce tems de confuſion & d'anarchie.

Les termes de *liberté nationale*, de *droits naturels & impreſcriptibles de l'homme*, *de baſes inébranlables de cette liberté*, ne ſont que des grands mots, vuides de ſens. L'accuſation de *deſpotiſme* n'eſt qu'un prétexte à rebellion, dont des ſéditieux pourront toujours ſe ſervir, même ſous le Gouvernement le plus juſte & le plus modéré. L'on ne cherche par ces écarts qu'à éluder cette queſtion bien ſimple : les François ſont-ils ſujets de leurs Rois ? Ne le ſont-ils pas ? S'ils le ſont, ne leur doivent-ils pas fidélité & obéiſſance ? Ne les leur ont-ils pas jurées ſolemnellement ? Quelle eſt l'autorité, qui peut les avoir diſpenſé de leur ſerment ?

Que s'ils ſont indépendans de leurs Souverains, juſqu'à ce point que de leur déſobéir en face & de leur impoſer des Loix ; qu'ils nous diſent par quelle étrange contradiction leurs auteurs, tout comme eux ſe ſont ſoumis à leur obéir à peine de félonie ?

Toutes les diſtillations de nos petits Ariſtarques ne réſoudront jamais cette énigme. Mais pourſuivons notre tâche.

» *Les Aſſemblées Nationales*, ſous Philippe *de*
» *Valois* (nous dit l'Orateur Plebéïen), ſont bien
» remarquables. *Elles diſpoſerent de la Couronne*
» *en* 1328 *; conſtaterent tous nos droits en pré-*
» *ſence du Roi en* 1338. Elles délibérerent, *&*
» *le Roi reconnut que nul impôt ne pouvoit être*
» *exigé ſans le conſentement des Etats ;* en 1345,
» *ils accorderent un impôt ſur le ſel....*

Ce Républicain repréſente ces faits ſous une face adaptée à ſon ſyſtême d'indépendance, mais très-éloignée de la vérité. La ſucceſſion au Trône, après la mort de Charles *le Bel*, donna lieu aux prétentions reſpectives de Jeanne, fille de Louis Hutin, ſon frere aîné; d'Edouard III, Roi d'Angleterre, petit-fils par la mere de Philippe *le Bel*, & de Philippe *de Valois*. Ce dernier oppoſoit à la premiere, qu'étant fille, elle ne pouvoit pas ſuccéder à la Couronne, ſuivant *la Loi Salique*, Loi particuliere *des Francs;* & au ſecond, qu'il étoit *mâle*, à la vérité, mais non fils d'un *mâle*. Ces trois contendans s'en rapporterent à la déciſion des Pairs & de quelques Barons, qui adjugerent la Couronne à Philippe de Valois, *en conformité de la Loi Salique*. Il n'eſt donc pas vrai, que ce fut les Etats-Généraux *qui diſpoſerent de la Couronne.*

L'Ordonnance des *Franc-Fiefs*, qui ſoumet à une taxe les Roturiers qui acquerront des terres nobles, eſt remarquable, en ce qu'elle fut rendue, ſans le concours du *Tiers-Etat* en 1328, duquel *Tiers-Etat* la Magiſtrature faiſoit alors partie.

L'impôt ſur le ſel avoit été mis par Philippe V, dit *le Long*, de ſa ſeule autorité; Philippe *de Valois* ne fit que l'augmenter, du conſentement des Etats en 1345; mais c'eſt une bourde que la reconnoiſſance de leurs droits, faite par ce Prince en 1338. Où eſt-ce que ſe trouve cette prétendue reconnoiſſance?

En ce qui eſt du conſentement du peuple, donné à un impôt, ou à une loi, il n'a jamais pu ériger ce peuple *en ſuprême Légiſlateur*, ni

métamorphoſer des *Sujets* en *Souverains :* une pareille extravagance choque tout à la fois la raiſon, la juſtice & les droits du Roi.

Charles V, par ſon Ordonnance de l'année 1375, fixa la majorité de ſes ſucceſſeurs à l'âge de 14 ans. Cette Loi, confirmée enſuite par deux Déclarations de Charles VI. ſon fils & ſon ſucceſſeur immédiat, fut promulguée & exécutée de ſa ſeule autorité, ſans que les Etats y fuſſent ni vus, ni entendus; c'eſt auſſi ce qui a remué la bile de notre Auteur Gaſcon: Voici le trait qu'il lance contre Charles V, l'un des plus ſages, des plus judicieux & des plus modérés de nos Rois, mais auſſi l'un des plus fermes.

» Il convoqua, dit-il, les Etats en 1369, pour » en obtenir des ſubſides, qui lui furent à l'inſ- » tant accordées: mais *l'effroi imprimé dans ſon* » *cœur* par les Etats de 1356 & 1357 *duroit* » *encore. Il fut ſi puiſſant, qu'il n'oſa pas les* » *aſſembler, pour établir ſon Edit de* 1375 *ſur* » *la majorité des Rois*; & par là, *il imprima* » *une tache ſur cette loi. Ce fut une faute; mais* » *elle s'oublie parmi tant de vertus.*

Le Jugement que porte ici cet Ariſtarque, eſt l'effet de ſon aveugle prévention. Charles V. ne fit que ce qu'il devoit, & ce qu'il étoit en droit de faire: il avoit éprouvé pendant ſa Régence, que ces Aſſemblées *Nationales* ſont preſque toujours des aſſemblées tumultueuſes, dans leſquelles les plus grands verbiageurs, les plus audacieux & les plus artificieux ſe font écouter, & parlent ſouvent plus haut que la juſtice & la raiſon. Ce Roi en avoit fait la facheuſe expérience dans les Etats, tenus à Paris en 1356 & 1357; où un ſéditieux,

nommé *Etienne Marcel*, Prévôt des Marchands de cette Capitale, faisoit prendre par le *Tiers-Etat* les résolutions qu'il trouvoit bon, & les faisoit rédiger en Loix par la crainte qu'inspiroit sa faction.

C'est pourtant de ce factieux, dont on trouve l'apologie dans le Mémoire de notre Gascon anti-Royaliste, à qui je compare les *Espremenil*, les *Catalans*, les *Sabatiers*, & autres Martyrs de la derniere insurrection. Voici ce qu'il en dit à la pag. 10.

» La foule des Historiens, réduits à flatter » l'autorité qui les paye, *& à flétrir le courage* » *qui succombe*, a accumulé sur la mémoire du » *fameux Marcel*, qui fut *le mobile & l'ame de* » *ces Etats - Généraux*, tous les outrages qu'on » ne doit qu'aux plus vils des hommes. Il est loin » de mériter ces opprobres. Les Ordonnances » rendues d'après les Décrets *de ces Etats*, *qu'il* » *maîtrisa par l'empire de l'éloquence*, sont des » témoins irréprochables, qu'il n'y fut rien dé- » cidé que de juste. *Les fautes*, il faut en con- » venir, *les crimes de Marcel ont été jugés avec* » *la plus excessive sévérité.*

Il est tout naturel qu'un factieux cherche à en excuser un autre. Pour qu'on puisse juger du mérite & des talens de ce *fameux Marcel*, & *s'il a été jugé par les Historiens avec une excessive sévérité*, il ne faut que rapporter quelques-unes des actions de ce *personnage illustre*, dont le génie & les sentimens ne se sont malheureusement que trop reproduits de nos jours.

Cet homme turbulent & ambitieux, doué du talent de *Thersite*, étoit Prévôt des Marchands

de Paris, dans un tems où la France consternée, par la perte d'une grande bataille, par la prison de son Roi, par la division qui régnoit entre les Princes de la Maison Royale, & par le mauvais état des finances de l'Etat, se trouvoit sur le penchant de sa ruine. Ce fut dans ces tristes circonstances, que *les Etats-Généraux* de 1356 & de 1357 furent assemblés. *Marcel* & la faction des Parisiens s'y rendirent si redoutables, par l'ascendant qu'ils avoient pris dans la Chambre du *Tiers-Etat*, qu'ils obligeoient le Dauphin (Régent du Royaume pendant la prison du Roi Jean, son pere) de faire rédiger en Loix les résolutions qui s'y prenoient. Aucun crime ne coûtoit à ce chef de parti, pour se maintenir dans l'autorité qu'il avoit usurpée. Il tenoit le Régent dans une dépendance honteuse, & prétendoit que ses conseils fussent suivis, ni plus, ni moins, que si ç'eût été des ordres. Ce Prince, ayant voulu secouer un joug si humiliant, ce scélérat souleva les *Parisiens* contre lui; & s'étant mis à leur tête, il se rendit avec ce cortege au Palais du Régent, où il massacra, en sa présence & dans sa chambre, *Robert de Clermont*, Maréchal de Normandie, & *Jean de Conflans*, Maréchal de Champagne. Le Dauphin ayant lui-même couru risque de la vie, sortit de Paris. *Marcel* y introduisit Charles, dit *le Mauvais*, ennemi juré du Dauphin, qui y commit tant d'excès de toute espece, qu'il en fut chassé par les Parisiens même. *Marcel*, privé d'un soutien aussi méchant que lui; & craignant, avec juste raison, d'être puni de sa rebellion & de ses forfaits, par le Régent qui tenoit Paris bloqué, appella les Anglois à son secours; & comme il

vouloit les introduire dans cette Ville vers la minuit du premier Août 1358, un fidele & courageux Citoyen, nommé *Maillord*, l'assomma d'un coup de hache, au milieu de ses satellites, comme il alloit exécuter son dessein. Sa mort fit cesser la rebellion des Parisiens ; & le 4 du même mois, le Régent (depuis Roi sous le nom de Charles V.) rentra dans leur Ville, où la tranquillité fut bientôt rétablie.

Telles furent les actions & la fin trop honorable de cet *homme fameux*, qui fut *le mobile & l'ame* de la révolte contre son Souverain, *& qui maîtrisa les Etats-Généraux de* 1356 *&* 1357, *par l'empire de l'éloquence.* Quelle plus funeste science !

» L'Ordonnance de Charles, Régent, du mois
» de Mars 1356, enrégistrée en Parlement le 5
» du même mois, composée de 47 articles,
» *sanctione tous les décrets des Etats.*

Qu'est-ce que cela prouve ! sinon que, sans la sanction donnée à ces décrets par le Régent, ils seroient restés comme non-obvenus.

» *Les Etats jouirent donc*, ajoute-t-il, *dans toute leur plénitude, de tous les droits de la Nation ;* ils furent *Législateurs*, ils accorderent l'impôt, en suivirent l'emploi, accuserent les Ministres, *les firent punir, & donnerent la Régence.* » Presque tout autant de faussetés !

La Régence appartenoit de droit au Dauphin, héritier présomptif de la Couronne, & déclaré, par son pere, prisonnier pour lors en Angleterre, son Lieutenant Général : les Etats de 1356 le reconnurent en cette qualité & en celle de Régent ; mais ils ne lui donnerent pas la Régence.

Il n'eſt point vrai auſſi que ces Etats, non plus que tous les autres qui ſe ſont tenus après, ſe ſoient arrogés le droit de faire des Loix. Si leurs décrets avoient pu former la loi, qu'auroit-il été beſoin de la ſanction du Souverain ? Nous l'avons déja dit, & l'on ne ſauroit trop le répéter ; il n'y a dans une Monarchie, que le Monarque qui ſoit *ſeul & ſuprême Légiſlateur ;* il ceſſeroit d'être Roi, s'il ceſſoit de jouir du droit de faire les Loix, de les modifier, de les réformer, ſuivant les occurrences ; ou qu'il ſouffrît que d'autres que lui s'arrogeaſſent le même pouvoir.

Ils accuſerent, & firent punir les Miniſtres. Une accuſation ne ſuppoſe pas toujours un délit : les plus grands hommes ont été calomniés. Il ſemble que la punition exercée *en* 1356 par les *Pariſiens* contre deux Miniſtres du Roi, n'auroit pas dû être citée. Des aſſaſſinats prémédités & exécutés par une troupe de furieux, ne ſont pas ſans doute une punition bien légale. *Ils accorderent l'impôt, & en ſuivirent l'emploi.* C'eſt pour cet objet qu'ils avoient été aſſemblés ; & c'eſt de cet objet dont ils auroient dû s'occuper, & s'en tenir là.

Le regne déſaſtreux de Charles VI fournit un vaſte champ aux déclamations de cet Orateur Gaſcon. Charles VI fut ſujet à des accès de phrénéſie, qui le réduiſoient aſſez ſouvent dans un état à faire pitié à ceux qui l'approchoient, & qui le rendoient incapable (ſinon par intervalle) de gouverner ſon Royaume : ce ſeroit donc une injuſtice de vouloir le rendre reſponſable des malheurs & des horribles ſcenes qui eurent lieu de ſon tems en France : il eſt connu d'un chacun

quelles furent la ſuite de la diviſion des Princes de ſon ſang, & de leur jalouſie, au ſujet du Gouvernement de l'Etat : ce n'eſt pas auſſi de ces divers actes tragiques, qui faillirent bouleverſer le Royaume, dont notre déclamateur paroît affecté, mais ſeulement des *Lits de Juſtice*, tenus par ce Prince ; lequel il a l'inſolence de traiter d'imbécille, & ſes Miniſtres de *ſacrileges*, de *perfides*, *de fauteurs du deſpotiſme.*

Ce ſeul moyen de contenir dans le devoir, les divers Tribunaux de Juſtice du Royaume, de réprimer leurs entrepriſes ſur l'Autorité Royale, eſt repréſenté par ce fanatique, comme un attentat, *un abus*, une *innovation*, une *ſurpriſe criminelle*, *faite au Souverain :* ce qui veut dire en d'autres termes, que c'eſt aux Officiers, à des Sujets, & non plus à leur Maître, qu'appartient la ſuprême légiſlation. » *Telle fut donc* (nous dit-il pag. 120 de ſon Mémoire) » *l'origine de* » *ces formes deſpotiques*, *deſtructives de toute* » *légiſlation*, *& incompatibles avec tout gouver-* » *nement.*

A quel excès de délire n'eſt-on pas parvenu dans ce ſiecle lumineux !

» En 1380 (ajoute-t-il, pag. 124,) les Etats- » Généraux jetterent les yeux ſur ce qui s'étoit » paſſé dans l'Adminiſtration depuis la derniere » Aſſemblée, & *forcerent le Roi à ſupprimer* » *tous les impôts*, *dont la durée avoit été limi-* » *tée par les précédens Etats.*

Cet Ecrivain, ainſi que ſes pareils, ſe permet des licences, qui reſſent leur mauvaiſe foi, & l'eſprit de révolte qui les agite : celui-ci n'oublie aucun moyen, pas même le menſonge, pour at-

tribuer aux Etats, par de ſubtilités de Rheteur, un pouvoir ſupérieur à celui de leur Souverain. Il eſt ſi peu vrai que *les Etats euſſent forcé le Roi* (Charles V) à *ſupprimer les impôts*, qu'ils n'étoient point aſſemblés, lors de cette ſuppreſſion, & qu'elle fut faite par une Ordonnance, que ce Prince rendit, *de ſon pur mouvement*, en 1380, *le jour même de ſa mort.* Ce Roi, dont la ſageſſe & les vertus ſont reconnues *par ce Libelliſte même*, avoit l'ame trop élevée, & le cœur trop bien placé, pour ſouffrir que ſes Sujets lui fiſſent la loi, & pour laiſſer avilir ſa dignité.

L'impoſition de la Taille ſous Charles VII, fournit à ce détracteur, une occaſion d'inſulter à la mémoire de ce Roi, d'outrager & de calomnier la milice qui devoit recevoir une ſolde fixe, au moyen de cet impôt : voici comme il s'en explique à la pag. 131 de ſon Mémoire.

» *Telles furent les erreurs*, qui abuſerent nos
» ayeux ſous Charles VII. Elles furent d'autant
» plus irréſiſtibles, que ce Roi avoit réellement
» des grandes qualités. Cependant leur ſuites fu-
» rent horribles ; c'eſt à ce ſiecle que nous de-
» vons reprocher d'avoir formé les premiers
» anneaux de la longue & lourde chaîne qui nous
» accable. De longues guerres avoient néceſſité
» la levée d'une milice nombreuſe : cette milice
» *indiſciplinée par goût*, & peut-être *parce qu'on*
» *deſiroit qu'elle le fût*, *afin que ſes excès laſ-*
» *ſaſent le peuple*, quand effectivement *il en fut*
» *excédé*, on lui propoſa *d'établir des Compagnies*,
» *ſoumiſes à une diſcipline ſévere*, *toujours prêtes*
» *à repouſſer l'ennemi*, & dont la permanence
» laiſſeroit au Citoyen la liberté perpétuelle &
» la

» la jouiſſance de ſes foyers. *Il falloit une paye*
» *aſſurée à des troupes toujours exiſtantes* ; les
» Etats de 1439 *la conſentirent. C'eſt de cet éta-*
» *bliſſement que ſortirent bientôt tous les ſou-*
» *tiens de la tyrannie.*

L'impoſition de la Taille n'étoit pas nouvelle. Elle fut établie du tems de Louis IX, qui eſt révéré comme Saint ; rétablie, puis ſupprimée par Charles V : pendant le regne de ce dernier Roi, la Milice, payée de ſa ſolde aſſez exactement, étoit commandée & diſciplinée par un des plus grands Capitaines que la France ait jamais produit (1) *du Gueſclin.* Il avoit la plus grande attention que le peuple ne fût point foulé, ni vexé par le Soldat, ni dans ſes marches, ni dans ſes quartiers d'hiver ; mais les Guerres civiles & étrangeres, preſque continuelles, ſurvenues après ſa mort, ne purent qu'altérer la belle diſcipline que ce grand homme faiſoit obſerver à ſes Troupes ; & les fréquentes mutineries d'un peuple ſoulevé par des factieux contre le Gouvernement, contribuerent encore plus que l'indiſcipline du Soldat à ſes malheurs. Charles VII,

---

(1) Ce Connétable, ſe trouvant au lit de la mort, fit appeller les vieux Capitaines, qui avoient ſervi ſous lui pendant plus de 40 ans, pour prendre congé d'eux, & les pria de ſe reſſouvenir de ce qu'il avoit dit maintes fois : *qu'en quelque part qu'ils fiſſent la guerre, les gens d'Egliſe, les femmes, les enfans, &* le *pauvre peuple n'étoient point leurs ennemis.* Cette leçon de ce grand Homme prouve, que la véritable humanité étoit mieux connue de ſon tems, que dans un ſiècle frivole, où elle ne ſe trouve que ſur le bout des levres de nos vains diſcoureurs.

déshérité par ſon pere, obligé de reconquérir la plus grande partie de ſon Royaume ſur les Anglais, manquoit ſouvent d'argent : les Etats ne lui fourniſſoient que des ſubſides très-inſuffiſans ; de ſorte que la Milice, qui n'étoit pas payée ; qui combattoit les trois quarts de l'année pour reculer les frontieres du Royaume, cherchoit à s'indemniſer dans ſes quartiers d'hiver, ſur les gens de la Campagne.

Les Bourgeois des Villes, les Pariſiens, entr'autres, qui à l'abri de leurs murs, croyoient qu'il eſt une eſpèce d'hommes, obligés d'endurer toutes les fatigues de la Guerre & d'expoſer leur vie, pour qu'ils puiſſent jouir tranquillement de tous leurs aiſes, ſans que leurs défenſeurs méritent ni diſtinction, ni récompenſe, *firent grand bruit de ces prétendus excès de la milice.*

Ce fut pour faire ceſſer ces criailleries, que Charles VII fit propoſer *aux Etats* aſſemblés en 1445, *de perpétuer cet impôt*, pour ſervir à payer la ſolde des Troupes réglées & permanentes : ce qui fut conſenti *par le Tiers-Etat même* ; qui devoit ſupporter l'impôt.

Ce furent là *les erreurs de nos ayeux*, *qui ont forgé les premiers anneaux de la ſourde & longue chaîne qui nous accable*, en conſentant à un établiſſement, *duquel ſortirent bientôt tous les ſoutiens de la tyrannie.*

Voilà, par parentheſe, la doctrine pacifique que nous prêchent ces nouveaux Prédicans *de la liberté Nationale* & *des droits de l'homme* : ils ne voyent dans leurs Rois, que *des deſpotes & des tyrans* ; dans leurs Miniſtres, que des *perfides* ;

des *traitres*, des *fauteurs du defpotifme* ; & dans les Officiers de leurs Troupes, que des *Satellites* & des *foutiens de la tyrannie.* C'eft en bouleverfant tout, qu'ils veulent rétablir l'ordre ; moyen fort fingulier, mais bien digne de ces phrénétiques.

Louis XI fuccéda à Charles VII fon pere. L'Auteur du Libelle que nous parcourons, a fait de ce premier la peinture la plus odieufe.

Pour développer, dit-il, *le defpotifme avec toute fon énergie, il falloit réunir au caractère d'un Tyran, le cœur d'un fcélérat ; & le Ciel anima Louis XI, pour réunir tous les vices en un feul individu.*

Nous n'entreprendrons fûrement pas de faire l'apologie de ce Roi ; mais il eft un ftyle plus décent & moins cinique à employer que celui de ce Libellifte, fur-tout, lorfqu'on a à parler des Têtes couronnées ; de celles, entr'autres, dont nous fommes nés fujets. Lous XI peut être regardé comme un fecond *Tibère* ; il ne rendit pas moins un grand fervice à fes peuples, en abaiffant les Grands qui les tyrannifoient, & en rendant à la Royauté, toute l'autorité qui lui eft propre.

» *Quand la tombe*, ajoute ce Cinique, *eut* » *reçu ce Roi, d'exécrable mémoire*, les Etats » *furent affemblés ; & fideles à la Conftitution*, » *ils fe reffaifirent tout auffi-tôt de tous les* » *pouvoirs...... Il s'agiffoit*, avoit-il dit aupa- » ravant, *de conférer la Régence, de confolider* » *les impôts, illégalement établis par le Tyran* » *Louis XI, d'en accorder des nouveaux pour* » *furvenir aux dépenfes publiques :* ce fut *pour*

» *ſtatuer ſur tous ces objets eſſentiels , que la*
» *Nation fut convoquée.*

Le principal objet de cette convocation fut, d'amener les Etats à conſentir un nouvel impôt : il n'y fut point queſtion de la Régence ; Louis XI, avant mourir, ayant ordonné que la *Dame de Beaujeu* (Anne de France, ſa fille aînée) auroit le Gouvernement de l'Etat & de la perſonne de Charles VIII, *ſon fils & ſon Succeſſeur* (pour lors âgé de treize ans & demi) juſqu'à ſa majorité, & qu'il n'y auroit point de Régent, l'on s'en tint à cet égard aux diſpoſitions faites par le Roi défunt ; il ne s'agit donc pas de conférer la Régence par les Etats.

» *Ils ordonnerent* (pourſuit notre Républi-
» cain) *le rétabliſſement de la Pragmatique*, ou-
» vrage de Charles VII, *détruit par Louis XI*,
» *qui, ſans doute, auroit été fâché qu'il lui*
» *reſtât ce ſeul crime à commettre contre la Na-*
» *tion.*

L'enthouſiaſme emporte ici ce Satyrique hors des bornes : Louis XI *révoqua la Pragmatique*, *établie par Charles VII ſon pere :* fut-ce un crime contre la Nation, & en quoi ? Fit-il bien ? Fit-il mal en la révoquant ? Quand l'on ſe donne la peine de conſidérer combien d'intrigues, de cabales, de ſimonies, de ſéditions & de violences occaſionnoient les élections, l'on pourra ſe convaincre, qu'il vaut infiniment mieux que la nomination aux Bénéfices ſoit laiſſée aux Souverains, que de la laiſſer à la diſpoſition d'un aveugle populace. Ce n'eſt pas que ce moyen ſoit ſans inconvénient & ſans abus ; mais où il n'y en a-t-il pas ?

» *Les décrets* (ajoute-t-il encore) des Etats de 1484, ſtatuerent ſur l'ordre judiciaire. Ils entrerent à cet égard dans tous les détails, & crurent couronner leur ouvrage, en établiſſant *une loi fondamentale*, que des ſacrilèges mains devoient un jour eſſayer de renverſer. *Il ſemble aux Etats*, dirent-ils, *raiſonnable choſe*, que *ſuivant les Ordonnances ſur ce faites*, un Magiſtrat, exerçant ſon Office, *ſoit aſſuré de ſon état & de ſa vie*, *& d'être continué en icelui*; & s'il ne fait faute, il ne doit être débouté, ni déſapointé, ſans ſur ce être oui en Juſtice; car, autrement, *il ne feroit ſi hardi à garder & défendre les droits du Roi.* »

Le vœu des Etats, de 1484, ſur l'inamovibilité des Officiers de Juſtice, n'eſt fondé que *ſur les Ordonnances ſur ce faites.* Ce vœu étant relatif à une Loi déja établie par le Souverain, ne ſauroit former une Loi, & moins encore *une Loi fondamentale & inhérente à la Conſtitution.*

D'ailleurs, le motif de cette réſolution des Etats, eſt *clairement* exprimé par eux; ce fut pour que ces Officiers en fuſſent plus exacts *à garder & défendre les droits du Roi.* Ce ne feroit certainement pas les *garder* que de s'oppoſer directement à ſes volontés, *ni les défendre*, que de prétendre être en droit de lui déſobéir dans certain cas.

Le regne de Charles VIII ne fut pas long, mais ruineux pour la France, par la guerre qu'il porta en Italie, & par la conquête paſſagere qu'il fit du Royaume de Naples : ce fut d'ailleurs un aſſez bon Prince. Par ſon mariage avec

l'héritiere de Bretagne, il unit à sa Couronne, cette grande Province. Mais il n'en eut point d'enfans.

Louis XII lui succéda en 1498. Il ne fut guere plus heureux que son Prédécesseur, dans les guerres qu'il entreprit pour recouvrer le Duché de Milan & le Royaume de Naples : ce qu'il y eut de bien remarquable sous son regne, c'est que malgré les vicissitudes qu'il éprouva dans ces guerres, il ne mit aucun nouvel impôt, & n'augmenta pas même la taille, qui ne produisoit pour lors que dix-huit cent mille livres tournois par an. Sa bonté, sa candeur, son désintéressement, porterent *les Etats*, assemblés en 1506, de lui décerner le titre glorieux de *pere du peuple.* Il en fut adoré : & sa mémoire sera à jamais chere aux Français, & à tous les gens vertueux.

Mais malgré l'affection qu'il portoit à son peuple, il sut toujours le contenir dans le devoir & l'obéissance; & certainement il n'eut pas enduré que *ses Sujets* eussent formé l'étrange prétention *de vouloir partager avec lui l'autorité Souveraine.*

L'Ecrivain que nous réfutons, s'est fort étendu sur les louanges de ce Roi. Cet éloge lui feroit honneur, si son fanatisme ne l'avoit fait retomber tout de suite dans son élément, la satyre & l'invective.

C'est, entr'autres, contre *Loysel*, fameux Jurisconsulte du seizieme siècle, & contre le Président *Henaut*, Magistrat savant & Auteur estimé, que ce Cinique se déchaîne avec une espèce de fureur.

» En ce siècle, le seizième, (dit-il) vivoit
» un Jurisconsulte nommé *Loysel.* Qui croiroit
» que *c'est lui seul* qui a établi cette opinion
» inconsidérée, autant que tyrannique, *si veut*
» *le Roi, si veut la Loi? Nul ne l'avoit pensé;*
» *nul n'avoit eu l'audace de l'écrire avant lui;*
» mais le *despotisme*, habile à anéantir les droits
» des peuples, ne l'est pas moins *à tirer de la*
» *poussiere des principes pervers*, quand ils ser-
» vent à le soutenir. M. le Président *Henaut*,
» placé à la Cour du feu Roi, protégé à la
» Cour, a induit sa Nation à erreur, en oppo-
» sant ce sentiment particulier d'un homme sans
» mission *à nos droits Nationaux : s'il commit*
» *ce crime* par *ignorance*, il est à plaindre, si
» avec connoissance, *il méritoit la mort.*

Il n'y aura point d'être pensant, dont les yeux ne seront point fascinés par une Philosophie séditieuse & anti-Chrétienne, qui ne trouvera ce Jugement, non-seulement injuste, mais de plus d'un ridicule parfait. Quoi donc! parce que *Loysel*, & après lui le Président *Henaut*, auroient avancé une opinion, (fût-elle erronée,) seroit-ce donc un crime qui leur eût mérité la mort? Cette façon de juger est d'autant plus inique, que ce Président l'avoit prise dans *Loysel*; que depuis 200 ans elle avoit passé en maxime dans tous les Tribunaux du Royaume; & que *Loysel* lui-même l'avoit puisée dans les Loix Romaines, où elle se trouve en ces termes; *ce qui plaît au Prince a la force de la Loi.*

Comment donc ce fougeux écrivain, n'ignorant pas ce passage de la Loi Romaine, a-t-il pu dire sans mauvaise foi, que *Loysel lui seul*

a établi *cette opinion inconsidérée & tyrannique ;* que *nul avant lui ne l'avoit pensé ;* que *nul n'avoit eu l'audace de l'écrire ?* Comment a t-il eu celle, sur une supposition manifestement fausse, d'accuser un homme d'honneur, un Magistrat éclairé sur ses devoirs, de les avoir méconnus ; ou *d'avoir commis un crime qui méritoit la mort*, pour avoir rapporté, après *Loysel*, une maxime, fondée sur une Loi authentique, promulguée dans les Gaules avant l'invasion des Francs ?

C'est vainement que ce *Libelliste* veut faire entendre, que si *cette maxime*, qu'il appelle *funeste*, s'introduisit en France, ce fut à raison des longs intervalles, *qui malheureusement*, dit-il, *ont séparé les Etats-Généraux pendant le despotisme* : de quoi il veut tirer l'induction, que si ces Etats, *conservateurs des droits de la République*, avoient été assemblés depuis l'introduction de la *maxime perverse de Loysel*, ils l'auroient indubitablement proscrite, ainsi que la Loi Romaine, d'où elle a été tirée ; & auroient sans doute déclaré *Loysel*, *Ulpien* & l'Empereur *Justinien* lui-même, *fauteurs du despotisme*, & comme tels, *criminels de leze-Nation Française.*

Mais son raisonnement n'a pour base qu'un faux supposé. Les Etats furent tenus en 1560, 1561, 1576 & 1588. Ce fut précisément dans ce tems-là que *Loysel* manifesta son opinion, concernant l'Autorité Royale ; & on ne voit pas qu'aucune de ces Assemblées ait réclamé contr'elle, ni qu'elle y aye été anathématisée, comme *inconsidérée*, *perverse* & *tyrannique.*

Loysel n'étoit pas dans le délire, comme ceux qui ont une opinion contraire à la sienne. *Henry*

IV, Prince judicieux, le choisit avec Pierre *Pithou*, pour déchirer dans les Regiſtres du Parlement de Paris, tout ce qu'il y avoit été inſeré d'injurieux tant contre lui, que contre Henry III ſon Prédéceſſeur, pendant les fureurs de la ligue. *Loyſel* n'étoit donc pas regardé par ce grand Roi *comme un homme pendable.* Son détracteur a ſes préventions ; & le plus grand mal, c'eſt qu'il cherche à les répandre.

Il a paſſé rapidement ſur les regnes de François I & d'Henry II, pour s'appeſantir ſur le Gouvernement de Catherine de *Medicis*, mere de François II, de Charles IX & d'Henry III : cependant ces deux premiers Rois firent une plaie à la France, dont elle aura bien de la peine à guérir, l'un en rendant vénales les Charges de Judicature ; l'autre, en multipliant à l'excès les Officiers de Juſtice, & en leur accordant la Nobleſſe ; le tout pour faciliter la vente de ces Offices nouvellement créés.

Mais où ce *Libelliſte* ſe diſtingue, c'eſt lorſqu'il s'agit d'invectiver contre les Miniſtres ; de faire la ſatyre des Rois ; de leur conteſter leur Autorité Suprême ; & à Dieu même, ſa toute-puiſſance. Voici encore quelques traits de ſa façon.

» *Bientôt*, nous dit-il, *à côté de ce principe*
» *pervers de Loyſel*, *s'éleva cette prétention in-*
» *croyable*, ſoutenue toujours par les Miniſtres,
» *que les Rois élus de Dieu pour régner*, *ne*
» *doivent leur Couronne qu'à lui :* on en ſent
» aiſément les conſéquences. Mais on ne s'ap-
» perçoit pas auſſi facilement quels ſont les
» appuis d'une telle opinion ! *Il faut anéantir*

» *les Histoires pour la faire prévaloir* ; il falloit
» faire mieux, *il falloit priver les hommes de*
» *toute espèce d'entendement.*

Sans anéantir les Histoires, sans priver les mortels de leur foible entendement, il ne faut qu'avoir des yeux & de la bonne foi ; ouvrir l'Ancien & le Nouveau Testament, pour se convaincre *que les Rois sont ordonnés de Dieu* ; que *c'est par lui qu'ils regnent sur la terre* ; & enfin que leurs Sujets leur doivent soumission & obéissance, sans qu'ils puissent s'en dispenser, sous quel prétexte que ce puisse être : mais il faut pour cela être Chrétien : & l'Auteur du Mémoire, l'est-il ? Cela est du moins problématique.

Cet orgueilleux Sophiste s'est formalisé aussi de ce que nos Rois finissent tous leurs Edits, & leurs Lettres-patentes, par ces mots : *Car tel est notre bon plaisir. Qui croiroit*, dit-il, *qu'une formule si humiliante pour un peuple libre*, émana de ceux-ci : *Tale est nostrum placitum ?* Mais qui auroit cru qu'il se trouveroit un jour en France un épilogueur, qui voudroit donner à la formule *latine*, une signification différente de celle qu'elle conserve depuis près de 400ans ?

» *Telles furent les erreurs*, ajoute-t-il, qui
» germerent dans le seizieme siècle, pour pro-
» duire dans le suivant, *les maux qui ont comblé*
» *notre misere, & peut-être consommé notre*
» *ruine.*

Cela veut dire en termes envoloppés (si l'on sait les entendre) que, *pour sortir de notre prétendue misere, & prévenir notre ruine*, il faut ne laisser que le nom à l'Autorité Royale ; la mettre

ſous la dépendance du pouvoir National ; n'avoir qu'une Religion quelconque, & devenir Républicains. Croire qu'il y a un Dieu qui fait régner les Souverains ; qu'à lui ſeul ils doivent compte de leur conduite ; que leurs ſujets ſont tenus en conſcience de leur obéir ; ce ſont tout autant d'erreurs dont on nous a bercé jusqu'ici, & dont il n'y a plus que des imbécilles qui ſoient encore la dupe. Telle eſt la Doctrine des Apologiſtes *de la liberté nationale.* Que l'on juge, s'ils ſont *Chrétiens* ou *Panthatéiſtes.*

» Les Etats aſſemblés en 1560 (continue celui-
» ci) *étoient loin de s'aſſervir à des principes ſi*
» *humilians ;* mais ils avoient à lutter contre tous
» les genres de corruption & de perverſité,
» *réunis dans le cœur & l'eſprit de Catherine de*
» *Medicis.*

Les moyens que cette Reine employa pour ſe maintenir dans le Gouvernement de l'Etat, ne ſont pas à la vérité tous louables : mais c'eſt une exagération bien éloignée de la vérité, que de lui attribuer *tous les genres de corruption & de perverſité.* Elle eut tout à la fois des vices & des grands talens pour la politique. Son habileté dans la négociation fut ſouvent utile à l'Etat. Elle ſçut balancer, l'un par l'autre, deux partis furieux, qui menaçoient également le Trône de nos Rois. Ce n'eſt pas aſſurément avoir réuni *toute eſpece de perverſité.*

Ce reproche ſeroit mieux appliqué à ceux qui conjurerent contre leur Roi ; qui lui firent une guerre ouverte ; qui, comme des tigres, affamés de ſang, porterent le fer, le feu & la déſolation dans tout le Royaume, qu'ils préten-

doient ériger en République : projet qu'il paroît que l'on a repris de nos jours, à en juger par les *principes séditieux* que l'on affecte de répandre & d'accréditer.

Les Etats étoient loin de s'asservir à des principes si humilians. On le veut. Mais aussi *ces Etats*, non plus que ceux de 1576 & de 1588 ne réclamerent aucunement contre ces principes *humilians*. Ils en reconnurent donc la vérité ; & que ces principes n'étoient point contraires à leurs droits prétendus. Ils furent congédiés, sans avoir accordé aucun subside, sous prétexte que le pouvoir des Députés avoit fini par la mort de François II, & qu'il leur en falloit d'autres de leurs commettans.

Une nouvelle Assemblée fut donc convoquée à Pontoise, par Lettres-patentes expédiées au nom de Charles IX, le 25 Décembre 1560. Cette convocation est traitée de *nulle & illégale* par le Libelliste, pour avoir été faite par Gouvernemens, & non par Bailliages & Sénéchaussées ; comme si le Roi, qui a le pouvoir de convoquer les Etats de son Royaume, n'avoit pas aussi celui de déterminer le tems, le lieu, & la maniere de faire cette convocation ! Philippe *le Bel*, qui le premier convoqua les *trois* Etats, assujetta-t-il ses successeurs à une certaine formule qu'ils devroient suivre pour la convocation ? Ne la fit-il pas lui-même, de la maniere qu'il voulut ?

Malgré *la nullité & l'inégalité*, attribuée d'abord par l'Auteur du Mémoire à l'Assemblée de Pontoise, pour avoir été convoquée par Gouvernemens, il ne laisse pas, en finissant, de l'honnorer de son approbation, en cela sur-tout qu'elle

accorde à la Nation le droit de s'aſſembler elle-même ſans la convocation du Souverain.

» Ils déciderent, dit-il, que lorſqu'un Roi *ſeroit* » *incapable de régner par lui-même*, le premier » Prince du Sang convoqueroit la Nation, ſous » peine d'être réputé traitre envers l'Etat ; & » qu'au bout de trois mois, s'il n'y avoit pas eu » de convocation, *chaque Bailliage & Sénéchauſ-* » *ſée procéderoient au choix de leurs Députés*, » *qui s'aſſembleroient le quatrieme mois.*

Il eſt poſſible que cette abſurde délibération ſe trouve dans les cahiers des Etats ou Aſſemblée de Pontoiſe : mais elle renferme une choquante contradiction. Charles IX n'avoit alors que dix ans, & par conſéquent *incapable de régner par lui-même.* Il falloit donc pour agir conſéquemment à leur délibération, que les Etats euſſent pourvu d'eux-même au Gouvernement du Royaume, ou qu'ils euſſent indiqués une autre Aſſemblée, dans laquelle il y ſeroit pourvu ; & ils ne firent ni l'un, ni l'autre. Car, c'eſt une erreur de l'Auteur que d'avoir avancé, que cette Aſſemblée avoit conféré la Régence à la Reine, mere du Roi.

Cette inconſéquence dans la maniere de procéder de l'Aſſemblée de Pontoiſe ſe fait aſſez ſentir : d'ailleurs, leur prétendue déciſion n'ayant pas été *ſanctionée* par le Souverain, ne ſauroit être regardée comme une Loi, mais comme un projet reſté ſans exécution, duquel notre Républicain voudroit abuſer. Il prétend auſſi ſe prévaloir, de ce que le Chancelier de *l'Hôpital*, dans ſa harangue aux Etats d'Orléans, finit par les aſſurer, que l'intention du Roi étoit que chacun, ſans exception, expoſa *ce qu'il croiroit utile au*

bien de l'Etat ; & que *ce qui seroit réglé*, *de l'avis de tous les Ordres*, *soit la Loi de l'Etat.*

Il n'y a aucun Prince juste qui ne doive avoir les mêmes intentions. Mais cela ne le prive pas du droit d'examiner dans son Conseil, si les délibérations prises dans les Etats, sont admissibles, ou non ; & si elles doivent produire véritablement le bien général de ses Sujets.

» Il faut ajouter, continue-t-il, à la gloire du » Chancelier de l'Hôpital, que *la plupart des* » *Loix qu'il publia*, *furent prises & rédigées d'a-* » *près les décrets nationaux.*

Et bien, qu'en conclure ? si ce n'est que ces décrets ne reçurent force de Loi que par l'Edit ou Ordonnance du Prince ; que sans elle ils seroient restés nuls & de nul effet.

Ce Déclamateur passe ensuite aux États de Blois de 1576, & s'explique en parlant des guerres de Religion, d'une maniere qui peut servir à le caractériser.

» *Les malheurs effroyables*, dit-il, *occasionnés* » *par les guerres de Religion* ; *avoient ébranlé le* » *Trône*, & *inondé de sang les demeures des* » *Citoyens.* Ce furent de grandes calamités sans » doute, que l'existence de ces haines inextin- » guibles, que fomentoit la diversité d'opinions. » Mais, quand *on réfléchit que la liberté est le* » *premier des biens* ; *que le sacrifice de l'existence* » *de quelques Citoyens*, est un mal *dont il faut* » *se consoler*, *si cette perte a servi à conserver* » *dans tous les cœurs*, *les sentimens d'énergie* » *qui n'échauffent que les ames libres* ; je ne sçai » *si on doit abhorrer les guerres que la différence* » *de Religion a suscitées en France.*

La liberté est le premier des biens : pour la conserver ou la recouvrer, lorsqu'on croit l'avoir perdue, il ne faut pas craindre *de renouveller les maux effroyables* & les horreurs commises par les *Monichéens* du Languedoc dans le 13^e^. siecle, & par les Religionaires de France dans le 16^e^.; il n'y a aucun lien, quelque sacré qu'il puisse être, que l'on ne doive briser; il n'y a que *des ames pusillanimes* qui puissent craindre de se soustraire à l'obéissance due à leurs Souverains, & de s'effrayer des suites funestes d'une révolte, à laquelle ces détestables maximes nous conduisent tout droit : c'est le catéchisme que débitent *ces hommes vertueux* & *remplis d'humanité*, qui ont conservé *l'énergie, qui n'échauffe que les ames libres*, & qui de tout tems a échauffé les rebelles, les apostats & les plus grands scélérats.

» Après les Etats de 1484 (ajoute ce Répu-
» blicain) il n'en existe pas de plus mémorables,
» & dont le souvenir doive nous être plus cher,
» que celui des Etats de Blois de 1576. Il faut
» pourtant en convenir; la gloire de cette As-
» semblée fut souvent due au courage d'un seul
» homme : *illustre Jean Bodin*, s'écrie-t-il ! *tes*
» *ingrats contemporains ne sçurent pas honorer*
» *ton génie & tes vertus.*

La gloire prétendue des Etats, tant de ceux de 1484 que de 1576, ne consiste qu'en ce qu'ils se prévalurent des circonstances, pour tenter de se soustraire à l'Autorité Royale. Charles VIII étoit encore mineur & *d'un petit entendement*, suivant *Comines*, Auteur contemporain.

Henri III n'étant que Duc d'Anjou, paroissoit avoir les qualités propres à remplir un grand

Trône ; il n'en avoit que l'apparence. Sa vie molle & pareſſeuſe ; ſes débauches honteuſes, accompagnées de momeries ridicules ; l'inſolence de ſes favoris ; ſa diſſimulation & ſes profuſions, lui avoient attiré la haine & le mépris, tant des Catholiques qui s'étoient donnés pour chef *le Duc de Guiſe*, que des Huguenots, à la tête deſquels ſe trouvoit *le Roi de Navarre* (depuis Henri IV.) Ce fut dans pareilles circonſtances que les Etats furent aſſemblés à Blois en 1576 : faut-il s'étonner que dans la diſpoſition où ſe trouvoient pour lors les eſprits, Henri III éprouvât des contradictions de la part de ces Etats ?

Dans le nombre des Députés *du Tiers-Etat*, ſe trouva *l'illuſtre Bodin*, qui s'oppoſa conſtamment à toutes les demandes qui furent portées aux Etats de la part du Roi, ſous des raiſons ſpécieuſes, qui ne manquent jamais à des gens du Palais & des ſyſtématiques. Ce *Bodin* avoit compoſé un ouvrage, dans lequel il avoit prouvé la ſupériorité du Roi ſur les Etats-Généraux : la Cour ne l'ayant pas récompenſé ſuivant ſes eſpérances, il changea de game dans ces Etats, & y fit prendre pluſieurs réſolutions contraires aux droits de la Royauté, qui heureuſement étoient reſtées ſans effet, pour n'avoir pas été ſanctionées par le Souverain, à qui ſeul il appartient de faire des Loix pour ſon Royaume.

Voilà quel fut cet *illuſtre Bodin* (qui a eu tant d'émules dans ce ſiecle) dont *ſes ingrats Citoyens ont méconnu les vertus*, & à qui ils auroient dû dreſſer une ſtatue de marbre & de bronze. Cette ingratitude choque extrêmement notre Républicain, qui nous apprend dans la ſuite

de

de son discours, sur les Etats de 1588 ; » *qu'ils*
» statuerent *sur des abus insupportables ; qu'ils*
» *réclamerent pour les Parlemens, chargés*, dit-il,
» *par la Nation de vérifier & contrôler les Edits*
» *du Roi, pour qu'ils pussent s'acquitter de cet*
» *honorable & périlleux emploi ;* & il ajoute : *les*
» *cahiers des Etats, leurs plaintes furent dédai-*
» *gnées par un Roi inaccessible à tout sentiment.*

Mais il n'a garde de dire que *ces Etats* étoient composés pour la plus grande partie, de ligueux, vendus au Duc de Guise, & que les Députés du Tiers-Etat, presque tous gens de Loi, étoient imbus de cette fausse maxime (qui se reproduit aujourd'hui), *qu'un Roi, incapable de gouverner par lui-même, peut être déposé par la Nation qui l'a élu, & qui s'est réservée la suprême autorité.*

Henri III révolté, avec raison, par l'atrocité de ce principe, qui ne tend à rien moins qu'à tout bouleverser, & indigné par les demandes insolentes des Députés & de l'audace du Duc de Guise, qui venoit de le chasser de sa Capitale, par la révolte des habitans ; se voyant à la veille de perdre sa Couronne, prit le parti violent de faire massacrer ce Duc & le Cardinal son frere, & il renvoya avec dédain *les Etats, sans répondre leurs cahiers :* ainsi ces Etats ne produisirent que du mal, & ne firent qu'augmenter le trouble & la confusion.

A ce Prince indolent, dissimulé, prodigue, voluptueux, hypocrite, succede le Roi de Navarre, Prince actif, infatigable, économe, courageux ; mais trop passionné pour les femmes : ce qui fit le tourment de sa vie, & fut la cause de sa mort. Il regagna plus de la moitié de son Royaume,

autant par sa franchise que par ses armes; & la clémence, dont il usa envers ceux même qui lui avoient fait la guerre à toute outrance, lui gagna le cœur de ses Sujets.

Dans la disette d'argent où il se trouvoit lorsqu'il parvint à la Couronne, il convoqua les Notables de son Royaume, pour régler les impositions nécessaires aux besoins de l'Etat, & la maniere de les lever : il voulut éviter par ce moyen la convocation *des Etats-Généraux;* sachant très-bien par tout ce qui s'étoit passé sous son prédécesseur, que ces sortes d'assemblées ne sont pas seulement longues & dispendieuses; mais de plus *tumultueuses*, par la foule des Députés qui y assistent; par la diversité des opinions & des intérêts; & que les affaires ne peuvent pas y être discutées avec autant de clarté, ni expédiées aussi promptement, que dans une assemblée moins nombreuse, composée de gens sages, éclairés, désintéressés & non préoccupés.

Ce n'est point la façon de penser de ce Républicain, parce que dans le grand nombre l'on trouve toujours plus que dans un moindre de gens choisis, des impudens, des atrabilaires, des satyriques, des séditieux; il se plait dans la cohue. *Il ne faut point*, dit-il, *d'intermédiaire.*

Celui-ci va continuer de répandre son fiel sur nos Rois & sur leurs Ministres, quand sur-tout ils ont eu la force de faire respecter l'Autorité Royale & de contenir ces viperes humaines. Ecoutons-le.

» Marie de Medicis assembla les Etats-Géné-
» raux en 1614 : leur convocation réguliere, par
» Bailliage & Sénéchaussée, l'étroite observance

» des formes antiques, les revêtirent de tous les
» pouvoirs de la Nation. Mais quel fruit pouvoit-
» on en attendre ? *Le mensonge, la perfidie, la*
» *bassesse, étoient le partage des Ministres, & les*
» *ressources de la Reine. On trompa la Nation*
» sur l'emploi des deniers qu'avoit accumulé le
» feu Roi, *avec une telle impudence que l'im-*
» *posture frappa tous les yeux.*

Ce satyrique avance ici des imputations bien odieuses. Mais quelle preuve en rapporte-t-il ? Aucune. Il en revient à la même page 198, à sa maxime favorite, *le Peuple est tout, il réunit tous les pouvoirs ;* donc il est *indépendant* de son Souverain ; donc il n'est plus Roi ; la conséquence est facile à tirer.

» Il est, dit-il, dans tous les Etats, un Corps,
» que l'on ne peut égarer sur ses vrais intérêts ;
» c'est le Peuple. Le Peuple, par qui tout existe
» (qui a créé sans doute le Ciel & la Terre)
» *pour qui tout doit exister*, ne peut avoir qu'un
» but & qu'un vœu : *l'ambition pénetre moins*
» *dans le Tiers-Etat. L'honneur y parle davan-*
» *tage.* La terreur du blâme de ses concitoyens
» y garantit la vertu des Députés, des surprises
» du pouvoir, & de l'illusion de ses promesses.

Dans le vrai, *la plus grande illusion* est celle que présente ici à ce pauvre Peuple, cet Ecrivain insidieux, par un portrait fait d'imagination pour le flatter. Il est à souhaiter, pour son repos, qu'il se trouve des gens du *Tiers-Etat* assez sages & assez éclairés pour s'appercevoir qu'on ne le flatte que pour le séduire, puisqu'il ne pourroit rien arriver de plus sinistre à ce peuple, que de se forger des idées d'une liberté chimérique, propre

à lui enlever ſa tranquillité & ſon bien-être, & à le conduire à ſon entiere ruine. Il n'y a que des ambitieux, des déſeſpérés, ou des miſérables qui n'ont rien à perdre, qui puiſſent ſouhaiter de voir renaître les maux & les forfaits *de la ligue & de la fronde*, & qui y ſoient inſenſibles.

Paſſons à ce que nous raconte encore ce tribun du peuple, *des Etats-Généraux*, convoqués en 1614 : » l'on y réclama auſſi vivement, contre » *la vénalité* des charges de Magiſtrature, & *le* » *droit établi*, *pour la tranſmiſſion dans les fa-* » *milles*. La vénalité établie par François Ier. a » excité de tous tems des fortes réclamations.

Il n'y en eut jamais de mieux fondée & de plus néceſſaire ; & n'y a-t-il pas lieu de s'étonner que, malgré les réclamations réitérées de tous les gens de bien, un abus ſi révoltant n'ait pas été réprimé ? L'Auteur du Mémoire paroiſſoit être de ce ſentiment ; mais par un retour inattendu, il prétend enſuite que *la vénalité ne peut jamais nous cauſer autant de maux*, *que ſi le choix des Magiſtrats dépend abſolument du Roi & des Miniſtres.*

Cette ſolution eſt d'autant plus étrange, que cet *Ariſtarque* eſt convenu que les Rois ont nommé à toutes les Charges de Judicature, dès le principe de la Monarchie. Voudra-t il auſſi dépouiller le Roi régnant de ce droit ? N'eſt-ce pas vouloir leurrer le Public, que de lui faire entendre qu'il lui ſera plus avantageux d'être vexé en cent manieres, par des gens qui n'achetent des Charges que dans cet objets, que de recevoir ſes Magiſtrats de la main de ſon Souverain ? Cela peut-il être mis en queſtion par tout homme impartial ?

Les Etats-Généraux de 1614 ne furent frappés que des abus de la vénalité ; *le defpotifme des regnes fuivans nous a triftement convaincu de fon utilité.*

Le defpotifme fut toujours l'épouventail que préfentent au peuple les mal-intentionnés, & ceux mêmes qui en exercent un intolérable fur leurs concitoyens ; ils n'ofent pas difconvenir *des abus* qui font venus à la fuite de la *vénalité ;* mais il faut les laiffer fubfifter , pour ne pas donner lieu au defpotifme miniftériel de fe mêler du choix des Magiftrats. A-t-on jamais déraifonné avec plus d'affurance !

Après cette tirade , affez finguliere , ce Déclamateur fait une récapitulation des prétendus droits des *Etats-Généraux* , & entreprend de les juftifier fur le reproche qui leur a été fait plus d'une fois , d'avoir mis maintes fois l'Etat en péril , par leur obftination à ne vouloir pas confentir la levée des impôts néceffaires à fes befoins , comme il arriva dans ceux de 1356 , 1357 , 1560 , 1576 & 1588.

Il fait tout de fuite un court narré de ce que ces Etats de 1614 firent pour la confervation de leurs droits ; & il ajoute : » *ils pouvoient* » *faire davantage* ; mais qui a rendu impuiffante » une de leurs plus fages Loix ; celle qui , en » 1484, de l'autorité *des Etats* affemblés à Tours, » néceffitoit leur retour dans deux ans ? N'eft-» ce pas la funefte autorité des Miniftres , *efcla-* » *ves , complices & fauteurs du defpotifme* ?

Les Miniftres , le defpotifme & les defpotes , font en tout & par-tout l'objet de la fureur de ce factieux : car , fans compter les invectives grof-

ſieres, dont il aſſaiſonne ſa narration, où a-t-il trouvé que les délibérations priſes par les Etats, (fuſſent-elles encore plus unanimes) *ſoient des Loix à ſuivre*, ni par le Souverain, ni par ſes Miniſtres, pas même pour le moindre particulier ? Ces délibérations ne peuvent recevoir caractère *de Loi*, que de l'Autorité Suprême du Souverain. Ce droit eſt auſſi ancien que la Monarchie. C'eſt un attentat contre ſa Souveraineté; c'eſt vouloir l'en dépouiller, que d'attribuer ce droit à tout autre qu'à lui. Cela mérite que Louis XVI, & ſon Conſeil, y réfléchiſſent.

Tout le reſte du Mémoire de ce Phrénétique, n'eſt qu'une ſatyre outrée, impudente & injurieuſe, des trois Rois, Succeſſeurs d'Henry IV, de leurs Miniſtres & de leurs Courtiſans, & la continuation de ſes fougueuſes déclamations contre leur prétendu deſpotiſme.

» Après la mort du Grand Henry, (dit-il » pag. 209) *une main mal habile & perfide*, » *fit ſubir à la Nation la honte de la plus humi-* » *liante Régence.* Marie de Medicis *ne regna que* » *pour avilir & corrompre.*

Ces calomnies n'ont d'autre fondement que celui que la Régente eut aſſez de force pour rejetter les demandes audacieuſes des Députés aux Etats de 1614 & celle des Huguenots, qui tous prétendoient ſe prévaloir de la minorité du Roi.

» *A ce regne d'un moment*, ajoute notre Ci- » nique, *ſuccéda celui d'un Prince incapable*, » *foible & timide. A une ame de cette trempe*, » *il faut un appui*, *un guide*, *un Maître enfin....* » *Richelieu regna ſur Louis XIII.*

Un Miniſtre Roi, eſt un être abhorré ; on ne

le contestera pas. Mais quelque odieux que celui-ci ait pu être par son ambition, son humeur vindicative, sa politique sanguinaire & trop rafinée, & par son ingratitude envers sa Bienfaitrice ; l'on ne sauroit disconvenir qu'il n'ait rendu des services importans à l'Etat, en rendant à l'Autorité Royale, presque anéantie par les diverses factions, toute sa vigueur ; en abaissant les Grands du Royaume, & le parti Huguenot, toujours prêt à remuer ; en fomentant chez les ennemis de la France, des révoltes, qui les mirent hors d'état de porter la guerre chez elle, ou qui firent d'utiles diversions en sa faveur : & l'on peut dire, que si ce génie supérieur n'avoit pas existé, & n'eût pas gouverné le Royaume, il seroit devenu tel qu'est celui de Pologne, où les Magnats tiennent presque la moitié de la Nation, & leur Roi, en esclavage, & que nous avons vu démembrer de nos jours, à cause de leurs dissentions ; ce qui est *inévitable* où tant de gens commandent.

C'est, sans doute, pour avoir travaillé plus de la moitié de sa vie, pour la gloire & l'agrandissement de la France, que par reconnoissance, un Français annonce la mort de ce Ministre fameux, dans les termes suivans. *La mort de ce Tyran des Français fut bientôt suivie de celle de son Esclave.* Il n'y a gueres qu'un Philosophe du dix-huitieme siècle assez téméraire, pour s'exprimer ainsi. Il emploit le même style en parlant de Louis XIV, de Louis V, & du Cardinal *Mazarin.*

» *Ce Ministre*, nous dit-il cruement, *n'étoit*

» *qu'un frippon ; & son ministère fit plus de mal*
» *aux Français que la tyrannie de Richelieu.*

Ce Cardinal, à qui notre Cinique prodigue indécemment l'épithete de *frippon*, fut assailli par une faction formidable, composée des Princes du Sang, de plusieurs Grands de la Cour & de quelques Parlemens. Celui de Paris le décréta, le bannit du Royame, & mit sa tête à prix.

Ce bannissement, effet de la fureur de cette cabale, tourna entiérement à la gloire du Ministre. Il fut rappellé quelque temps après dans le Ministere, bien que par une Déclaration, enrégistrée au même Parlement en 1651, que les *Frondeurs* avoient extorqué de la Régente (Anne d'Autriche) mere de Louis XIV, tous les Etrangers, même les Cardinaux Français, eussent été exclus du Ministere & du Conseil du Roi.

Lorsqu'il rentra dans Paris en 1653, tous les Corps qui se trouvent dans cette Capitale s'empresserent à le complimenter sur son retour, & le Parlement qui l'avoit proscrit par tant d'Arrêts, fut en Corps le féliciter, ainsi que toutes les autres Compagnies. Cela prouve-t-il que ce fût un frippon ? L'on ne fait que manifester sa malignité, & l'on se déshonore en cherchant de noircir la mémoire de deux hommes aussi fameux que *Richelieu* & *Mazarin*, pour les services qu'ils ont rendus à l'Etat.

La paix de Munster ; celle des Pyrenées ; le mariage de l'Infante d'Espagne avec Louis XIV furent tout autant de chefs-d'œuvre de politique qui doivent immortaliser en France le nom de *Mazarin*.

Le phrénétique de queſtion ne reſpecte pas plus la mémoire d'un des plus grands Rois qui ait porté la Couronne de France, que celle de ſon Miniſtre. » *Le long regne de Louis XIV*, nous » dit-il, *acheva de gangréner toutes les ames.* » *Sous ce* Regne, *les citoyens s'honorerent de* » *leurs chaînes*... — Voilà bien le langage de ces *Philoſophes*, qui ſous les Empereurs *Veſpaſien* & *Domitien*, excitoient, par leurs diſcours & leurs ouvrages, le peuple à la révolte; & que ces Princes furent obligés de punir par le glaive, ou en les exilant dans des Iſles déſertes.

Mais que le Libelliſte, (qui ne peut être qu'un de ces aboyeurs) nous diſe ſous quel regne il ſe trouve autant de grands hommes, en tout genre, que ſous celui de Louis XIV? Dans quel tems les Sciences & les Arts furent plus floriſſans? Sous quel Prince la gloire des armes Françaiſe fut-elle portée auſſi haut? Enfin, quel Roi de France, depuis Charlemagne, a été plus redouté & reſpecté par l'Europe entiere, & par ſes ennemis même? Mais il ſçut contenir ſes Sujets dans l'obéiſſance; réprimer & punir les ſéditieux; maintenir ſon autorité & faire reſpecter la Religion.

» *Chaque victoire de ce Roi* (nous dit ſon » détracteur,) *fut une calamité pour le peuple.* » *Il nous a ruiné par ſes guerres, aſſervis par* » *ſes troupes; c'eſt ſous lui qu'elles ceſſerent* » *d'être Citoyennes;* ſemblables aux gardes Pré- » toriennes, elles ne connurent qu'un maître, » & n'eurent point de patrie: *les Loix furent* » *réduites au ſilence: les Magiſtrats n'avoient*

» *pas aguerri leurs ames à des courageuſes ré-*
» *ſiſtances.* Non content d'avoir fait le malheur
» de ſon ſiecle, il dévora les reſſources de la
» poſtérité par ſes emprunts.

Ces diverſes imputations, la plupart fauſſes, n'ont pour viſée que d'inſpirer la rebellion dans tous les Ordres de l'Etat : ſi pour le malheur public, les inſinuations & les maximes de ces boute feux viennent à s'accréditer & à prévaloir, tout eſt perdu ; tout va rentrer dans le cahos. Les Militaires, ſous prétexte de *Patriotiſme*, ceſſeront d'obéir aux ordres qu'ils recevront de la Cour, lorſqu'il s'agira d'agir contre des factieux & des rebelles. Toute ſubordination ceſſera dans les troupes en vertu *de la liberté Nationale.* Les Officiers de Juſtice ſe regarderont indépendants du Souverain, comme *des Corps Nationaux* & *inhérents à la Conſtitution même:* le peuple une fois imbu de ce faux & pernicieux principe, *qu'en lui réſide le pouvoir Suprême*, ne payera plus ni impôts, ni ſubſides, ni redevances, qu'autant qu'il le trouvera bon & ſera toujours prêt à ſe mutiner, lorſqu'on l'y voudra contraindre ; chaque Province, chaque Ville, chaque Bourg, chaque individu pourra ſe faire là-deſſus une Loi particuliere. Quelle confuſion, quels déſordres ne s'en enſuivra-t-il pas ? Nous en faiſons déja la fatale expérience.

L'Auteur de ce libelle paſſe légerement ſur la plus affreuſe calamité dont la France ait été jamais affligée. Je veux parler de cette déteſtable invention des billets de banque, ſous la Régence de Philippe, Duc d'Orléans,

pendant la minorité de Louis XV ; acte de *despotisme*, qui méritoit d'autant plus d'être censuré, qu'il porta le désespoir dans le cœur d'une infinité de personnes qui se donnetent la mort, & qui réduisit à la mendicité nombre d'honnêtes familles dans tout le Royaume ; tandis qu'une foule d'hommes obscurs & des plus vils firent des fortunes inmenses dans l'agiotage de ces billets : ce qui n'a pas peu contribué à la dépravation de nos mœurs.

Ce n'est pas sans quelque motif, que ce *Libelliste*, si fort acharné contre le *despotisme* prétendu de nos Rois, n'ait dit qu'un mot en passant d'un événement si récent & si déplorable ; mais s'agit-il d'invectiver contre nos Rois, de les calomnier, ainsi que leurs Ministres ? C'est là où il s'étend avec complaisance.

» En lisant (dit-il pag. 207.) les Mémoires
» du siecle de Louis XIV, & les Annales de
» Louis XV ; *en voyant quelle fut l'inso-*
» *lente fierté du premier*, & *le constant mépris*
» *du second pour son peuple*, & avec quelle
» bassesse la Nation admira l'un de ces Regnes,
» & supporta l'autre, doit-on être étonné
» qu'il se soit trouvé un *Ecrivain célebre*, qui
» *pénétré de respect pour l'Etre-Suprême*, ait
» cru que ce furent les passions des hommes,
» qui, pour leur malheur commun, formerent
» les sociétés ; & que l'Etre-Eternel avoit créé
» l'homme pour vivre & mourir dans les dé-
» serts, isolé, libre, sans affection, sans chagrin,
» sans prévoyance, mais aussi méritant à ce prix
» une éternelle indépendance ?

Il n'y a qu'un fol à l'attache, qui ait pu se forger

une pareille hypotheſe. L'on ſait de reſte que les Déiſtes Philoſophes, ainſi que les rebelles, ont pour objet principal *une indépendance entiere*, à quoi ils trouveront un obſtacle *éternel* dans leur orgeuil même ; c'eſt cet orgueil qui a rendu le *Libelliſte* aſſez audacieux que d'inſulter à l'un des plus grand Rois qui ait porté la Couronne de France, & dont il n'auroit pas oſé ſoutenir le regard, quelque intrépide qu'il veuille paroître.

Que l'on ne s'y méprenne pas : ce n'eſt ni l'amour du bien public, ni l'intérêt qu'ils prennent au ſort du peuple, qui font parler & écrire ces prétendus défenſeurs de la Liberté Nationale & des intérêts de la Nation. Ils veulent ſortir de leur obſcurité, & ſe recommander par cette eſpece de charlatanerie, qu'ils ſavent être du goût du grand nombre. Ils voudroient tout écraſer, tout bouleverſer, pour n'avoir plus rien au deſſus de leurs têtes, eſpérant de ſe placer avantageuſement ſur les débris de l'édifice qu'ils ſe propoſent de renverſer.

C'eſt à Louis XVI à peſer dans toute ſa ſageſſe, ſi dans la diſpoſition des eſprits, il n'y a point d'inconvénient à convoquer les Etats de ſon Royaume, & de déterminer dans ſon Conſeil, s'il peut, ſans préjudicier à ſa dignité, convenir que *ſon peuple réunit tous les pouvoirs, & qu'il eſt le Suprême Légiſlateur de la Nation.* Ce furent des prétentions à peu près ſemblable, qui obligerent Henri III de congédier ceux de 1588, ſans répondre leurs cahiers.

Si la réfutation ci-deſſus des *maximes Républicaines*, parvient jamais à l'Auteur *annonyme* qui les a publiées, il pourra bien me ranger

dans le nombre de *ces plumes mercénaires*, *vendues au despotisme*, qui *n'agissent*, *n'écrivent que par l'inspiration de ceux qui les payent*; en quoi il se tromperoit assurément. Je ne tiens du Roi & de ses Ministres, *ni croix ni pyles*. Ma plume na jamais exprimé que ma pensée & mes sentimens : & si *le despotisme & l'arbitraire* lui sont odieux, ils m'ont fait trop de mal pour en être ni l'esclave, ni le partisan. Mais je suis Chétien & sujet du Roi, & non Déiste, ni *Républicain* : & je me crois obligé en honneur tout comme en conscience, de parler en faveur de ma religion, méconnue dans tant d'endroits de l'ouvrage réfuté, & de défendre les droits de mon Souverain, attaqué de la maniere la plus directe par cet *anonyme*. Je suis d'ailleurs intimement persuadé que la *Démocratie* que l'on veut introduire, deviendra beaucoup plus funeste au peuple même, & *plus tyrannique* que le *despotisme* dont on fait si grand bruit.

Voilà ce que je dénonce à l'Auteur *Anti-Royaliste* & à ses confédérés

1788.

P. S. La convocation des *Etas-Généraux* s'est effectuée avant que cette réfutation pût être mise sous la presse ; l'on ne pouvoit donner à Louis XVI un plus perfide conseil. Cette convocation à été le germe de tous les soulévemens, de tous les excès, de toutes les barbaries, qui se sont commises dans tout le Royaume & presque sous nos yeux, & de tous ceux que l'on peut prévoir pour l'avenir. La

rebellion, au front audacieux, enhardie par l'impunité, menace la vie, l'honneur & les biens de tout fidelle ſujet du Roi, qui voudroit parler, ou s'oppoſer aux voies de fait d'une populace effrénée, toujours prête à exercer ſes fureurs contre quiconque n'adopte pas les maximes d'indépendance & d'égalité, que des gens turbulens & ambitieux lui ont inſpirée ſous le beau nom de *Liberté Nationale.*

Dans le projet admirable que ceux-ci ont fait de tout bouleverſer dans le Royaume, pour le *régénérer*; les inſtitutions les plus ſaintes, les plus antiques, les plus néceſſaires, vont être abolies; le régime, qui ſeul pouvoit contenir le peuple dans le devoir, le ſera auſſi; les Loix les plus ſages de nos Rois, méditées par un Chancelier de l'Hôpital, par un d'Agueſſau, par un Lamoignon, vont diſparoître, pour faire place à celles qui ſera l'ouvrage de quelque préſomptueux.

L'autorité & les droits du Souverain n'ont pas été plus reſpectés. Ce ne ſera plus lui déſormais qui fera les Loix; ce ſera une aveugle & fougeuſe populace: il étoit Roi, & commandoit à des ſujets *qui lui avoient juré fidelité & obéiſſance;* dorénavant ces mêmes *ſujets*, par la vertu magique d'un ſeul mot (*la Nation*), pourront violer leur ſerment, & transformer leur Souverain, en ſimple *exécuteur de leurs ordres.*

Mais Louis XVI. ſouffrira-t-il qu'on le dépouille des plus beaux droits de ſa Couronne? Droits, qu'il tient de ſes prédéceſſeurs; qui ſont auſſi anciens que la Monarchie? Les abandonnera-t-il? Il ne le peut; ces droits ſont indiviſibles &

inaliénables ; ils appartiennent *éventuellement* à ſes ſucceſſeurs au Trône.

La débonaireté de Louis *le Begue* cauſa la perte de la Maiſon de Charlemagne.

UN DIEU, UNE RELIGION, UN ROI. *Amen.*

M. DCC. LXXXIX.

799